COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11.12.1995
COM(95) 628 final

95/0320 (CNS)
95/0321 (CNS)
95/0322 (CNS)

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant la commercialisation des semences de légumes

(version codifiée)

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant la commercialisation des semences de céréales

(version codifiée)

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles

(version codifiée)

(présentées par la Commision)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant la commercialisation des semences de légumes

(version codifiée)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le contexte de la simplification et de la transparence du droit communautaire, le Parlement, la Commission et le Conseil confrontés à un trop grand nombre de dispositions ayant été à leur tour modifiées plusieurs fois et souvent de façon substantielle, avaient unanimement reconnu la nécessité de suivre une certaine méthode de travail qui par le biais de la codification législative, aboutirait à une clarté et à une transparence accrue.

2. La Commission, par sa décision du 1er avril 1987, a donné instruction à ses services de procéder à la codification constitutive des actes juridiques *au plus tard* après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agit là d'une règle minimale car, dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de la législation communautaire, les services devraient s'efforcer de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles plus brefs.

3. Les conclusions de la Présidence du Conseil d'Edimbourg confirment ces impératifs en soulignant l'importance de la *codification législative* «qui offre une sécurité juridique quant au droit applicable à un moment donné à propos d'une question donnée». Pour garantir non seulement la qualité et la sécurité juridique des textes codifiés, il est, en outre, suggéré «de rechercher une méthode de travail accélérée qui soit mutuellement acceptable et qui permette d'adopter rapidement et efficacement une législation communautaire codifiée (remplaçant la législation existante sans en changer le fond)».

4. La présente proposition de codification de la ***directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes***, s'inscrit dans un plus vaste programme de codification des dispositions en matière de semences et plantes agricoles, horticoles et forestiers. Elle vise la réalisation d'une codification conforme aux principes fondamentaux sur lesquels Conseil, Parlement et Commission se sont mis d'accord dès 1974: il s'agit d'une *codification constitutive* en ce sens que la nouvelle directive se substituera aux diverses directives qui font l'objet de l'opération de codification [1]; elle respecte totalement la substance des textes codifiés et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification. Ce texte codifié servira de base aux évolutions futures de la législation dans ce domaine.

5. Certaines dispositions de la directive 70/458/CEE visent des «emballages *CEE*» et des «Règles et normes *CEE*».

   Le Traité sur l'Union européenne ayant remplacé les termes «Communauté économique européenne» par «Communauté européenne», il importe de les remplacer également dans de telles dispositions.

   Bien qu'une telle modification puisse être considérée en elle-même comme formelle, il n'en reste pas moins que les États membres doivent la transposer en droit national, notamment pour que les opérateurs économiques utilisent des étiquettes avec la mention «CE» au lieu de «CEE». En outre, cette modification pourrait avoir des conséquences économiques pour les intéressés s'ils devaient sans délai utiliser de telles nouvelles étiquettes.

   Compte tenu de ce qui précède et du fait que la directive de codification ne doit pas être transposée – les directives codifiées étant censées avoir été ou être transposées dans les délais impartis – une telle modification ne paraît pas susceptible d'être prise en compte dans la proposition de codification en tant que *simple adaptation formelle*.

   Par conséquent, la Commission présentera séparément une *proposition de modification* de la directive 70/458/CEE visant à remplacer les termes «CEE» par «CE».

   Cette modification ainsi que les modifications pour lesquelles une proposition est déjà pendante devant le Conseil, seraient incorporées, dès leur adoption, dans la proposition de codification qui serait alors, à son tour, pendante devant ladite institution.

6. La présente proposition de *codification* a été élaborée sur base d'une *consolidation préalable* du texte, dans toutes les langues officielles, de la directive 70/458/CEE et des actes modificateurs effectuée par le biais du *système informatique* de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, visée dans les conclusions de la Présidence du Conseil d'Edimbourg. L'ancienne numérotation de articles a été conservée pour en faciliter la lecture: elle est indiquée en marge, la nouvelle se trouvant au-dessus des articles; les deux numérotations sont reprises dans un tableau de correspondance qui figure à l'annexe VII, de la directive codifiée.

(1) Annexe VI, partie A, de la présente proposition.

[redacted]

[redacted]

Proposition de

DIRECTIVE . ./. . ./CE DU CONSEIL

95/0320 (CNS)

du

concernant la commercialisation des semences de légumes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social ([2]),

1)	considérant que la directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes ([3]), a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle; qu'il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive;		
2)	considérant que la production de semences de légumes tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté;	1.	70/458/CEE
3)	considérant que des résultats satisfaisants dans la culture des légumes dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de semences appropriées; que, à cet effet, certains États membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des semences de légumes de certaines espèces aux semences contrôlées de variétés déterminées alors que d'autres États ont introduit des contrôles facultatifs concernant la qualité de ces semences;	2.	
4)	considérant que, dans la mesure où ils procèdent à ces contrôles de semences, les États membres ont bénéficié du résultat des travaux de sélection systématique des plantes poursuivis depuis plusieurs dizaines d'années et ayant abouti à l'obtention de variétés distinctes, stables et suffisamment homogènes, dont les caractéristiques permettent de prévoir des avantages substantiels pour les utilisations envisagées;	3.	
5)	considérant qu'une plus grande productivité des cultures de légumes de la Communauté sera obtenue par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible en ce qui concerne le choix des variétés admises à la certification, au contrôle et à la commercialisation;	4.	

([1]) JO n° C
([2]) JO n° C
([3]) JO n° L 225, du 12. 10. 1970, p. 7, modifiée en dernier lieu par l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

6)	considérant qu'un catalogue commun des variétés des espèces de légumes ne peut être établi que sur la base de catalogues nationaux;	5.	(adapté)
7)	considérant qu'il convient, dès lors, que tous les États membres établissent un ou plusieurs catalogues nationaux des variétés admises sur leur territoire à la certification, au contrôle et à la commercialisation;	6.	
8)	considérant que l'établissement de ces catalogues doit être effectué selon des règles unifiées afin que les variétés admises soient distinctes, stables et suffisamment homogènes;	7.	
9)	considérant que les examens en vue de l'admission d'une variété exigent qu'un nombre important de critères et de conditions minimales d'exécution unifiés soit fixé;	8.	
10)	considérant, d'autre part, que les prescriptions relatives à la durée d'une admission, aux motifs de son retrait et à l'exécution d'une sélection conservatrice doivent être unifiées et qu'il convient de prévoir une information mutuelle des États membres en ce qui concerne l'admission et le retrait de variétés;	9.	
11)	considérant qu'il convient de prévoir des règles particulières en ce qui concerne les variétés au sujet desquelles il a été constaté qu'elles ne pouvaient être cultivées dans aucune partie du territoire d'un État membre;	7.	73/438/CEE (adapté)
12)	considérant que les semences des variétés inscrites au catalogue commun des variétés ne doivent être soumises, à l'intérieur de la Communauté, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété;	10.	70/458/CEE
13)	considérant qu'il convient que la Commission assure la publication des variétés accédant au catalogue commun dans le *Journal officiel des Communautés européennes*;	11.	
14)	considérant qu'il convient en outre d'accorder aux États membres le droit de faire valoir des objections contre une variété si celles-ci sont justifiées par des motifs d'ordre phytosanitaire;	12.	
15)	considérant qu'il convient de prévoir des prescriptions reconnaissant l'équivalence des examens et des contrôles de variétés effectués dans des pays tiers;	13.	
16)	considérant, toutefois, qu'une limitation de la commercialisation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où existe en même temps la garantie pour l'agriculteur qu'il obtiendra effectivement des semences de ces mêmes variétés;	14.	
17)	considérant qu'il convient de créer un système applicable tant aux échanges intracommunautaires qu'à la commercialisation sur les marchés nationaux;	15.	
18)	considérant que, en règle générale, les semences de légumes ne doivent pouvoir être commercialisées que si, conformément aux règles de certification, elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées;	16.	

19)	considérant qu'il est nécessaire de prévoir que les matériels de sélection de générations précédant les semences de base, admis à la commercialisation dans les différents États membres conformément à la présente directive, ne sont plus soumis, sous certaines conditions, à des restrictions de commercialisation entre ces États membres;	2.	72/418/CEE (adapté)
20)	considérant que, pour certaines espèces de légumes, il serait souhaitable de limiter la commercialisation aux semences certifiées; qu'il est cependant impossible d'atteindre cet objectif étant donné que les besoins de la Communauté ne pourraient alors être couverts dans leur totalité; qu'il convient, dès lors, d'admettre la commercialisation de semences standard contrôlées devant posséder également l'identité et la pureté variétales, ces caractères n'étant soumis cependant qu'à un contrôle officiel *a posteriori* effectué en culture et par sondages;	17.	70/458/CEE
21)	considérant qu'il convient que les semences de légumes non commercialisées soient exclues du champ d'application des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique; que ne doit pas être affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières;	18.	
22)	considérant que les semences de certaines espèces soumises aux dispositions de la présente directive n'ont aucune importance pour certains États membres bien qu'elles y soient produites ou au moins commercialisées en quantités minimes; qu'il convient, de ce fait, que certaines espèces soient exclues du champ d'application de la présente directive et que, pour d'autres espèces, les États membres puissent être dispensés de son application aux semences de ces espèces;	9.	72/418/CEE (adapté)
23)	considérant que, pour améliorer la qualité des semences de légumes dans la Communauté, certaines conditions doivent être prévues en ce qui concerne la pureté minimale spécifique et la faculté germinative;	19.	70/458/CEE
24)	considérant qu'il convient que le champ d'application de la présente directive s'étende à un catalogue des espèces aussi complet que possible comprenant également certaines espèces pouvant être, en même temps que des légumes, des plantes fourragères ou des plantes oléagineuses; que si, toutefois, sur le territoire d'un État membre, il n'existe normalement pas de reproduction et de commercialisation de semences de certaines espèces, il convient de prévoir la possibilité de dispenser cet État membre d'appliquer les dispositions de la présente directive à l'égard des espèces en cause;	20.	
25)	considérant que, pour garantir l'identité des semences, des règles communautaires sont établies concernant l'emballage, le prélèvement des échantillons, la fermeture et le marquage; qu'il convient de prévoir également des contrôles officiels *a priori* des semences certifiées et de fixer les obligations que doit remplir le responsable de la commercialisation des semences standard et des semences certifiées se présentant en petits emballages;	21.	

26)	considérant que, pour garantir, lors de la commercialisation des semences, le respect tant des conditions relatives à la qualité que des dispositions assurant leur identité, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;	22.	
27)	considérant que les semences répondant à ces conditions ne doivent être soumises, sans préjudice de l'application de l'article 36 du traité, qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires;	23.	
28)	considérant qu'il est nécessaire de reconnaître, sous certaines conditions, l'équivalence de semences multipliées dans un autre pays à partir de semences de base certifiées dans un État membre et des semences multipliées dans cet État membre;	24.	
29)	considérant, en outre, qu'il convient de prévoir que les semences de légumes récoltées dans des pays tiers ne peuvent être commercialisées dans la Communauté que si elles offrent les mêmes garanties que les semences officiellement certifiées ou commercialisées dans la Communauté en tant que semences standard et conformes aux règles communautaires;	25.	
30)	considérant que, pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories ou en semences standard se heurte à des difficultés, il convient d'admettre provisoirement des semences d'une qualité inférieure, ainsi que des semences appartenant à des variétés ne figurant ni au catalogue commun des variétés ni au catalogue national des variétés;	26. + 3.	72/418/CEE (adapté)
31)	considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de certification et de contrôle des États membres et pour avoir des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des champs comparatifs communautaires pour permettre un contrôle annuel *a posteriori* des semences de certaines variétés de la catégorie «semences de base» et des semences des catégories «semences certifiées» et «semences standard»;	27.	70/458/CEE
32)	considérant qu'il convient de ne pas appliquer les règles communautaires aux semences dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers;	28.	
33)	considérant que, pour l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, il convient que celle-ci soit assistée par le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, selon la procédure du Comité de gestion, prévue à l'article 2, II, de la décision 87/373/CEE Conseil [1];	29.	(adapté)
34)	considérant que la présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition des directives indiquées à l'annexe VI, partie B,		

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

[1] JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

Article premier

La présente directive concerne les semences de légumes commercialisées à l'intérieur de la Communauté. | 70/458/CEE

Elle ne s'applique pas aux semences de légumes dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers. | Article 34

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par :

A. Légumes: les plantes des espèces suivantes destinées à la production agricole ou horticole à l'exclusion des usages ornementaux:

Allium cepa L.	Oignon	
Allium porrum L.	Poireau	
Anthriscus cerefolium (L.) Hoffm.	Cerfeuil	
Apium graveolens L.	Céleri	
Asparagus officinalis L.	Asperge	
Beta vulgaris L. var. *vulgaris*	Poirée	87/120/CEE art. 5.1.
Beta vulgaris L. var. *conditiva* Alef.	Betterave rouge	
Brassica oleracea L. convar. *acephala* (DC.) Alef. var. *sabellica* L.	Chou-frisé	
Brassica oleracea L. convar. *botrytis* (L.) Alef. var. *botrytis* L.	Chou-fleur	
Brassica oleracea L. convar. *botrytis* (L.) Alef. var. *cymosa* Duch.	Brocoli	
Brassica oleracea L. convar. *oleracea* var. *gemmifera* DC.	Chou de Bruxelles	
Brassica oleracea L. convar. *capitata* (L.) Alef. var. *sabauda* L.	Chou de Milan	
Brassica oleracea L. convar. *capitata* (L.) Alef. var. *alba* DC.	Chou-cabus	
Brassica oleracea L. convar. *capitata* (L.) Alef. var. *rubra* DC.	Chou rouge	
Brassica oleracea L. convar. *acephala* (DC.) Alef. var. *gongylodes*	Chou-rave	
Brassica pekinensis (Lour.) Rupr.	Chou chinois	88/380/CEE art. 7.1.
Brassica rapa L. var. *rapa*	Navet de printemps Navet d'automne	87/120/CEE art. 5.1.

Capsicum annuum L.	Piment Poivron	70/458/CEE
Cichorium endivia L.	Chicorée frisée chicorée scarole	
Cichorium intybus L. (*partim*)	Chicorée witloof (endive), chicorée à larges feuilles (chicorée italienne), chicorée industrielle	87/120/CEE art. 5.1. – 88/380/CEE art. 7.1
Citrullus lanatus (Thunb.) Matsum. et Nakai	Melon d'eau	79/641/CEE art. 4.1.
Cucumis melo L.	Melon	70/458/CEE
Cucumis sativus L.	Concombre-cornichon	
Cucurbita maxima Duchesne	Potiron	86/155/CEE art. 6.1.
Cucurbita pepo L.	Courgette	70/458/CEE
Cynara cardunculus L.	Cardon	86/155/CEE art. 6.1.
Daucus carota L.	Carotte	79/641/CEE art. 4.1.
Foeniculum vulgare Miller	Fenouil	87/120/CEE art. 5.1.
Lactuca sativa L.	Laitue	70/458/CEE
Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw.	Tomate	79/641/CEE art. 4.2. – 87/120/CEE art. 5.1.
Petroselinum crispum (Miller) Nyman ex A. W. Hill	Persil	79/641/CEE art. 4.1. – 87/120/CEE art. 5.1.
Phaseolus coccineus L.	Haricot d'Espagne	70/458/CEE
Phaseolus vulgaris L.	Haricot	
Pisum sativum L. (*partim*)	Pois, à l'exclusion de pois fourrager	79/641/CEE art. 4.1.
Raphanus sativus L.	Radis	70/458/CEE
Scorzonera hispanica L.	Scorsonère	
Solanum melongena L.	Aubergine	
Spinacia oleracea L.	Épinard	
Valerianella locusta (L.) Laterr.	Mâche	79/641/CEE art. 4.1.
Vicia faba L. (*partim*)	Fève	

70/458/CEE

B. Semences de base: les semences:

a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur ou du sélectionneur selon des règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété,

b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées»,

c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 22, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base, et

d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées;

C. Semences certifiées: les semences:

a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base,

b) qui sont surtout prévues pour la production de légumes,

c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 22 point b), aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées,

d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées, et

e) qui sont soumises à un contrôle officiel *a posteriori* effectué par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales;

D. Semences standard: les semences:

a) qui possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales,

b) qui sont surtout prévues pour la production de légumes,

c) qui répondent aux conditions de l'annexe II, et

d) qui sont soumises à un contrôle officiel effectué *a posteriori* par sondages en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales;

E. Dispositions officielles: les dispositions qui sont prises:

a) par les autorités d'un État, ou

b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé, ou

c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,

à condition que les personnes mentionnées aux points b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

F. Petits emballages: les emballages contenant des semences pour un poids net maximal de:

a) 5 kg pour les légumineuses,

b) 500 g pour les oignons, cerfeuil, asperges, poirée, betteraves rouges, navets de printemps, navets d'automne, melons d'eau, potirons, courgettes, carottes, radis, scorsonères, épinards, mâches,

c) 100 g pour toutes les autres espèces de légumes.

70/458/CEE

86/155/CEE art. 6.2.

2. Les modifications à apporter en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques à la liste des espèces visées au paragraphe 1 point A, en ce qui concerne les dénominations et les hybrides résultant du croisement entre espèces visées par la présente directive, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

78/55/CEE art. 7.1.

3. Les différents types de variétés, y compris les composants, peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2.

88/380/CEE art. 7.4.

4. Selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, les États membres peuvent être autorisés à permettre, par dérogation au paragraphe 1 point C a), la certification en tant que semences certifiées, de semences d'espèces autogames ayant été présentées à la certification en tant que semences de base et provenant directement de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui n'a pas été examinée officiellement. Cette disposition ne s'applique pas aux semences hybrides. La certification en tant que semences certifiées ne peut être effectuée que si elle a été demandée par le demandeur de la certification en accord avec l'obtenteur et s'il a été constaté, lors d'un postcontrôle officiel sur la base d'échantillons prélevés officiellement et effectué au plus tard à la période de végétation des cultures pour la production de semences faisant l'objet de la demande, que les semences de la génération antérieure ont répondu aux exigences fixées pour les semences de base quant à l'identité et à la pureté variétales. Dans ce cas, l'obtenteur déclare, lors du prélèvement d'échantillon, la surface totale de production des semences de la génération antérieure. Ces conditions peuvent être modifiées en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

Les États membres prescrivent que les étiquettes officielles des semences commercialisées en application de l'autorisation visée au premier alinéa portent la mention «Commercialisation admise exclusivement en... (État membre concerné)»; les États membres peuvent en outre prescrire dans ce cas que les étiquettes officielles portent également la mention «destinées exclusivement à la reproduction».

78/55/CEE art. 7.1. – 88/380/CEE art. 7.3.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que des semences de légumes ne peuvent être certifiées, contrôlées en tant que semences standard et commercialisées que si leur variété est officiellement admise dans au moins un État membre. — 70/458/CEE

2. Chaque État membre établit un ou plusieurs catalogues des variétés admises officiellement à la certification, au contrôle en tant que semences standard et à la commercialisation sur son territoire. Les catalogues sont subdivisés:

a) selon les variétés dont les semences peuvent être soit certifiées en tant que «semences de base» ou «semences certifiées», soit contrôlées en tant que «semences standard»

et,

b) selon les variétés dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que semences standard.

Les catalogues peuvent être consultés par toute personne.

3. Un catalogue commun des variétés des espèces de légumes est établi sur la base des catalogues nationaux des États membres, conformément aux dispositions des articles 17 et 18.

4. Les États membres peuvent prévoir que l'admission d'une variété au catalogue commun ou au catalogue d'un autre état membre est équivalente à l'admission à leur catalogue. Dans ce cas, l'État membre est dispensé des obligations prévues aux articles 7, 10 paragraphe 3 et 11 paragraphes 2 à 5.

Article 4

Les État membres veillent à ce qu'une variété ne soit admise que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène.

Dans le cas de la chicorée industrielle, la variété doit posséder une valeur culturale ou d'utilisation satisfaisante. — 88/380/CEE art. 7.5.

Article 5

1. Une variété est distincte si, quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, elle se distingue nettement par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété connue dans la Communauté. — 79/967/CEE art. 3.1.

Les caractères doivent pouvoir être reconnus avec précision et décrits avec précision.

Une variété connue dans la Communauté est toute variété qui, au moment où la demande d'admission de la variété à juger est dûment introduite:

— soit figure au catalogue commun des variétés des espèces de légumes ou au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles,

— soit, sans figurer à un desdits catalogues, est admise ou en demande d'admission, dans l'État membre en cause ou dans un autre État membre, soit à la certification et à la commercialisation, soit à la certification pour d'autres pays, soit au contrôle en tant que semences standard,

79/967/CEE art. 3.1.

à moins que les conditions précitées ne soient plus remplies dans tous les États membres concernés avant la décision sur la demande d'admission de la variété à juger.

2. Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

70/458/CEE

3. Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent — abstraction faite des rares aberrations — sont, compte tenu des particularités du système de reproduction des plantes, semblables ou génétiquement identiques pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet.

Article 6

Les États membres veillent à ce que les variétés provenant d'autres États membres soient soumises, notamment en ce qui concerne la procédure d'admission, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés nationales.

Article 7

1. Les États membres prescrivent que l'admission des variétés est le résultat d'examens officiels effectués notamment en culture et portant sur un nombre suffisant de caractères pour permettre de décrire la variété. Les méthodes employées pour la constatation des caractères doivent être précises et fidèles. Pour établir la distinction, les examens en culture incluent au moins les variétés comparables disponibles, connues dans la Communauté au sens de l'article 5 paragraphe 1. Pour l'application de l'article 10, d'autres variétés comparables disponibles sont incluses. Dans le cas de variétés dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que semences standard, les résultats d'examens non officiels et les enseignements pratiques recueillis au cours de la culture peuvent être pris en considération. Toutefois, il peut être prescrit, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, qu'à partir de dates déterminées les variétés de certaines espèces de légumes ne sont admises que sur la base d'examens officiels.

79/967/CEE art. 3.2.

72/418/CEE art. 6.3.

2. Selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, sont fixés, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques:

a) les caractères sur lesquels doivent au moins porter les examens pour les différentes espèces, — 70/458/CEE

b) les conditions minimales concernant l'exécution des examens.

3. Lorsque l'examen des composants généalogiques est nécessaire à l'étude des hybrides et variétés synthétiques, les États membres veillent à ce que les résultats de cet examen et la description des composants généalogiques soient, si l'obtenteur le demande, tenus confidentiels.

Article 8

Les États membres prescrivent que le demandeur, lors du dépôt de la demande d'admission d'une variété, doit indiquer si celle-ci a déjà fait l'objet d'une demande dans un autre État membre, de quel État membre il s'agit et le résultat de cette demande.

Article 9

1. Les États membres peuvent, sans avoir à effectuer de nouveaux examens selon les dispositions de la présente directive, admettre des variétés ayant été officiellement admises sur leur territoire avant le 1er juillet 1972, s'il ressort des examens antérieurs que les variétés sont distinctes, stables et suffisamment homogènes. L'examen des caractères fixés selon l'article 7 paragraphe 2 doit être achevé pour le 30 juin 1975 au plus tard. — 72/418/CEE art. 6.4.

Les dates visées sont celles respectivement:

— du 1er mars 1986 et du 31 décembre 1988, pour l'Espagne, pour les espèces suivantes: — 86/155/CEE art. 6.3. (adapté)

Apium graveolens

Beta vulgaris var. *esculenta*

Brassica oleracea

Cichorium endivia

Cucurbita pepo

Petroselinum crispum

Phaseolus coccineus

Raphanus sativus

Scorzonera hispanica;

— du 1er janvier 1973 et du 31 décembre 1977, pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni. — Acte adhésion DA, IRL, UK art. 29. (adapté)

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les admissions officielles des variétés accordées avant le 1er juillet 1972 selon des principes autres que ceux de la présente directive, expirent le 30 juin 1980 au plus tard, pour autant que les variétés en cause n'ont pas été admises à cette date selon les dispositions de la présente directive. — 72/418/CEE art. 6.4.

Les dates visées sont celles respectivement: | 72/418/CEE art. 6.4.

— du 1er mars 1986 et du 31 décembre 1993, pour l'Espagne, pour les espèces visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, premier tiret; | 86/155/CEE art. 6.4. (adapté)

— du 1er janvier 1973, pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni. | Acte adhésion DA, IRL, UK art. 29. (adapté)

En ce qui concerne le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, les dates visées au premier alinéa sont celles respectivement du 3 octobre 1990 et du 31 décembre 1994, pour les variétés admises par les autorités de l'ancienne République démocratique allemande. | 90/654/CEE art. 2. (adapté)

Cette disposition s'applique *mutadis mutandis* aux variétés qui n'ont pas été admises officiellement mais dont les semences étaient commercialisées ou mises en culture dans ce territoire avant l'unification allemande.

3. Selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, les États membres peuvent être autorisés à proroger pour des variétés déterminées le délai d'expiration visé au paragraphe 2 jusqu'au 31 décembre 1982 au plus tard, dans la mesure où, au 1er juillet 1980, la procédure d'examen engagée pour ces variétés avant cette date en vue de leur admission selon les dispositions de la présente directive n'a pas encore été achevée. | 80/1141/CEE art. 2.

4. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1, les États membres peuvent admettre que des semences standard de variétés n'ayant pas été admises officiellement soient commercialisées sur leur territoire jusqu'au 30 juin 1975 si les semences de ces variétés y étaient commercialisées avant le 1er juillet 1972. | 72/418/CEE art. 6.4.

Les dates visées ci-dessus sont celles respectivement:

— du 31 décembre 1988 et du 1er janvier 1986, pour la Grèce; | 88/380/CEE art. 7.6. (adapté)

— du 31 décembre 1988 et du 1er mars 1986, pour l'Espagne, pour les espèces visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, premier tiret. | 86/155/CEE art. 6.5. (adapté)

Article 10

1. Les États membres veillent à ce que soient publiés officiellement le catalogue des variétés admises sur leur territoire et, lorsque la sélection conservatrice est exigée, le nom du ou des responsables, dans leur pays. Lorsque plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice d'une variété, la publication de leur nom n'est pas indispensable. Dans le cas où la publication n'en est pas faite, le catalogue indique l'autorité disposant de la liste des noms des responsables de la sélection conservatrice. | 70/458/CEE

2. Lors de l'admission d'une variété, les États membres veillent à ce que cette variété porte, dans la mesure du possible, la même dénomination dans les autres États membres. | 70/458/CEE

S'il est connu que des semences ou plants d'une variété sont commercialisés dans un autre pays sous une dénomination différente, cette dénomination est également indiquée dans le catalogue.

Dans le cas de variétés qui sont dérivées de variétés dont l'admission officielle a été déterminée conformément à l'article 13 paragraphe 3 deuxième et quatrième phrases, et qui ont été admises dans un ou plusieurs États membres en application des mesures officielles visées dans cette disposition, il peut être décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, que tous les États membres ayant procédé à cette admission assurent que ces variétés portent des noms fixés selon la même procédure et conformes aux principes énoncés ci-dessus. | 88/380/CEE art. 7.7.

3. Les États membres, en tenant compte des informations disponibles, veillent en outre à ce qu'une variété qui ne se distingue pas nettement: | 79/967/CEE art. 3.3.

— d'une variété qui était admise auparavant dans l'État membre en cause ou dans un autre État membre

ou

— d'une autre variété sur laquelle un jugement a été porté en ce qui concerne la distinction, la stabilité et l'homogénéité selon les règles correspondant à celles de la présente directive, sans pour autant être une variété connue dans la Communauté au sens de l'article 5 paragraphe 1,

porte la dénomination de cette variété. Cette disposition n'est pas applicable si cette dénomination est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion, en ce qui concerne la variété, ou si d'autres faits, en vertu de l'ensemble des dispositions de l'État membre concerné régissant les dénominations variétales, s'opposent à son utilisation, ou si un droit d'un tiers entrave la libre utilisation de cette dénomination en relation avec la variété.

4. Les États membres établissent pour chaque variété admise un dossier dans lequel figurent une description de la variété et un résumé clair de tous les faits sur lesquels l'admission est fondée. La description des variétés se réfère aux plantes issues directement de semences de la catégorie «semences certifiées» ou de la catégorie «semences standard». | 70/458/CEE – 79/967/CEE art. 3.4.

Article 11

1. Toute demande ou retrait de demande d'admission d'une variété, toute inscription dans un catalogue de variétés ainsi que les diverses modifications de celui-ci sont immédiatement notifiées aux autres États membres et à la Commission. | 79/967/CEE art. 3.5.

2. Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission, pour chaque nouvelle variété admise, une brève description des caractéristiques dont ils ont connaissance suite à la procédure d'admission. Sur demande, ils communiquent également les caractères qui permettent de distinguer la variété des autres variétés analogues.

70/458/CEE

72/418/CEE art. 6.5.

3. Chaque État membre tient à la disposition des autres États membres et de la Commission les dossiers visés à l'article 10 paragraphe 4 relatifs aux variétés admises ou ayant cessé d'être admises. Les informations réciproques concernant ces dossiers sont tenues confidentielles.

4. Les États membres veillent à ce que les dossiers d'admission soient mis à la disposition, à titre personnel et exclusif, de toute personne ayant prouvé un intérêt justifié à ce sujet. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, en vertu de l'article 7 paragraphe 3, les données doivent être tenues confidentielles.

5. Lorsque l'admission d'une variété est refusée ou annulée, les résultats des examens sont mis à la disposition des personnes concernées par la décision prise.

Article 12

1. Les États membres prescrivent que les variétés admises doivent être maintenues par sélection conservatrice. Cette prescription n'est pas applicable aux variétés dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que semences standard et qui sont notoirement connues le 1er juillet 1970.

Cette date est celle du:

— 1er janvier 1973, pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni;

Acte adhésion DA, IRL, UK art. 29. (adapté)

— 1er mars 1986, pour l'Espagne.

86/155/CEE art. 6.6. (adapté)

2. La sélection conservatrice doit toujours être contrôlable sur la base des enregistrements effectués par le ou les responsables de la variété. Ces enregistrements doivent également s'étendre à la production de toutes les générations précédant les semences de base.

70/458/CEE

3. Des échantillons peuvent être demandés au responsable de la variété. Ils peuvent en cas de nécessité être prélevés officiellement.

4. Lorsque la sélection conservatrice est effectuée dans un État membre autre que celui où la variété a été admise, les États membres en cause se prêtent assistance administrative en ce qui concerne le contrôle.

Article 13

1. L'admission est valable pour une durée se terminant à la fin de la dixième année civile qui suit l'admission.

[redacted] IV

L'admission des variétés accordée par les autorités de l'ancienne République démocratique allemande avant l'unification allemande est valable au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année civile qui suit leur inscription dans le catalogue des variétés établi par l'Allemagne, conformément à l'article 3 paragraphe 1.

90/654/CEE art. 2.

2. L'admission d'une variété peut être renouvelée par périodes déterminées si l'importance de son maintien en culture le justifie et pour autant que les conditions prévues pour la distinction, l'homogénéité et la stabilité soient toujours remplies. La demande de prorogation doit être introduite au plus tard deux ans avant l'expiration de l'admission.

70/458/CEE

Dans le cas de variétés visées dans la deuxième phrase de l'article 12 paragraphe 1, l'admission peut être renouvelée seulement si, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 38, le nom du ou des responsables de la sélection conservatrice a été officiellement enregistré et publié conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 1.

88/380/CEE art. 7.8.

3. La durée d'une admission doit être prorogée provisoirement jusqu'au moment où la décision concernant la demande de prorogation est prise.

70/458/CEE

Dans le cas de variétés pour lesquelles l'admission a été octroyée avant le 1er juillet 1972 ou, en ce qui concerne le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, avant le 1er janvier 1973, la période visée au paragraphe 1 premier alinéa peut être prorogée, conformément à la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, jusqu'au 30 juin 1990 au plus tard pour des variétés individuelles si des mesures officielles organisées sur une base communautaire ont été prises avant le 1er juillet 1982 afin d'assurer le respect des conditions prévues pour le renouvellement de leur admission ou pour l'admission de variétés dérivées.

En ce qui concerne la Grèce, l'Espagne et le Portugal, l'expiration de la période d'admission pour certaines variétés pour lesquelles l'admission a été octroyée dans ces États membres avant le 1er janvier 1986 peut, à la demande de ces États membres, être également fixée pour le 30 juin 1990, conformément à la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, et les variétés en cause peuvent être incluses dans les mesures officielles visées au deuxième alinéa.

88/380/CEE art. 7.9. (adapté)

Article 14

Article 13 *bis*

1. Les États membres veillent à ce que soient levés les doutes apparus après l'admission d'une variété en ce qui concerne l'appréciation de sa distinction ou de sa dénomination au moment de son admission.

79/967/CEE art. 3.6.

2. Lorsqu'il s'est avéré, après l'admission d'une variété, que la condition de la distinction au sens de l'article 5 n'a pas été remplie lors de l'admission, l'admission est remplacée par une autre décision, le cas échéant l'annulation, conforme à la présente directive.

Par cette autre décision, la variété n'est plus considérée, avec effet au moment de son admission initiale, comme une variété connue dans la Communauté au sens de l'article 5 paragraphe 1.

79/967/CEE art. 3.6.

3. Lorsqu'il s'est avéré, après l'admission d'une variété, que sa dénomination au sens de l'article 10 n'a pas été acceptable lors de l'admission, la dénomination est adaptée de telle manière qu'elle soit conforme à la présente directive. Les États membres peuvent permettre que la dénomination antérieure puisse être utilisée temporairement à titre supplémentaire. Des modalités selon lesquelles la dénomination antérieure peut être utilisée à titre supplémentaire peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

Article 15

Article 14

1. Les États membres veillent à ce que l'admission d'une variété soit annulée:

70/458/CEE

a) s'il est prouvé, lors des examens, qu'une variété n'est plus distincte, stable ou suffisamment homogène,

b) si le ou les responsables de la variété en font la demande, sauf si une sélection conservatrice reste assurée.

2. Les États membres peuvent annuler l'admission d'une variété:

a) si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives arrêtées en application de la présente directive ne sont pas respectées,

b) si, lors de la demande d'admission ou de la procédure d'examen, des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies au sujet des données dont dépend l'admission.

Article 16

Article 15

1. Les États membres veillent à ce qu'une variété soit supprimée de leur catalogue si l'admission de cette variété est annulée ou si la période de validité de l'admission est arrivée à expiration.

2. Les États membres peuvent accorder, pour leur territoire, un délai d'écoulement pour la certification, le contrôle des semences standard et la commercialisation des semences jusqu'au 30 juin de la troisième année au plus tard après la fin de l'admission.

79/967/CEE art. 3.7.

[redacted]

Pour les variétés ayant figuré, en vertu de l'article 17 paragraphe 1, dans le catalogue commun des variétés visé à l'article 18, le délai d'écoulement qui expire le dernier parmi ceux accordés par les différents États membres d'admission en vertu du premier alinéa s'applique à la commercialisation dans tous les États membres, dans la mesure où les semences de la variété concernée n'ont été soumises à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

79/967/CEE art. 3.7.

Article 17

Article 16

1. Les États membres veillent à ce que les semences de variétés admises conformément aux dispositions de la présente directive ou selon des principes correspondant à ceux de la présente directive ne soient soumises, à partir de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication visée à l'article 18, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

72/418/CEE art. 6.7.

2. En dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1, un État membre peut être autorisé, sur sa demande, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, à interdire, pour tout ou partie de son territoire, la commercialisation des semences de la variété dont il s'agit si la variété n'est pas distincte, stable ou suffisamment homogène. La demande doit être introduite avant la fin de la troisième année civile suivant celle de l'admission.

70/458/CEE

3. Avant son expiration, le délai prévu au paragraphe 2 peut être prolongé selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, pour autant qu'une raison essentielle le justifie.

4. Pour les variétés qui ont été admises avant le 1er juillet 1972, le délai prévu au paragraphe 2 deuxième phrase prend cours le 1er juillet 1972.

Ce délai prend cours:

— le 1er juillet 1973, pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni;

Acte adhésion DA, IRL, UK art. 29. (adapté)

— le 1er mars 1986, pour l'Espagne.

86/155/CEE art. 6.7. (adapté)

En ce qui concerne l'Allemagne, le délai visé au premier alinéa prend cours le 3 octobre 1990 pour les variétés admises par les autorités de l'ancienne République démocratique allemande.

90/654/CEE art. 2. (adapté)

5. En ce qui concerne la Grèce et pour les variétés qui ont été admises avant le 1er janvier 1986 dans un ou plusieurs autres États membres et qui n'ont jamais été admises à la commercialisation en Grèce avant cette date, le délai prévu au paragraphe 2 expire le 31 décembre 1988.

88/380/CEE art. 7.10.

[redacted]

Article 18 — Article 17

Conformément aux informations fournies par les États membres et au fur et à mesure que celles-ci lui parviennent, la Commission assure la publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, sous la désignation «Catalogue commun des variétés des espèces de légumes», de toutes les variétés dont les semences ne sont, en application de l'article 17, soumises à partir de l'expiration du délai de deux mois à aucune restriction de commercialisation quant à la variété ainsi que des indications prévues à l'article 10 paragraphe 1 concernant le ou les responsables de la sélection conservatrice. La publication indique les États membres ayant bénéficié d'une autorisation selon l'article 17 paragraphe 2 ou l'article 19. Cette publication comprend les variétés pour lesquelles un délai d'écoulement est appliqué selon l'article 16 paragraphe 2 deuxième alinéa. La durée du délai d'écoulement et, le cas échéant, les États membres pour lesquels le délai n'est pas d'application y sont indiqués.

70/458/CEE

72/418/CEE art. 6.8.

79/967/CEE art. 3.8.

Article 19 — Article 18

S'il est constaté que la culture d'une variété inscrite dans le catalogue commun des variétés des espèces de légumes pourrait, dans un État membre, nuire sur le plan phytosanitaire à la culture d'autres variétés ou espèces, cet État membre peut, à sa demande, être autorisé selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, à interdire la commercialisation des semences de cette variété dans tout ou partie de son territoire. En cas de danger imminent de propagation d'organismes nuisibles, cette interdiction peut être établie par l'État membre intéressé dès le dépôt de sa demande jusqu'au moment de la décision définitive arrêtée selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

Article 20 — Article 19

Lorsqu'une variété cesse d'être admise dans un État membre ayant admis initialement ladite variété, un ou plusieurs autres États membres peuvent maintenir l'admission de cette variété si les conditions de l'admission y sont maintenues. Pour autant qu'il s'agit d'une variété pour laquelle une sélection conservatrice est exigée, celle-ci doit rester assurée.

Article 21 — Article 20

1. Les États membres prescrivent que des semences de chicorée industrielle ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» et si ces semences répondent aux conditions fixées à l'annexe II.

88/380/CEE art. 7.11.

2. Les États membres prescrivent que des semences d'autres espèces de légumes ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit soit de semences officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées», soit de semences standard, et si ces semences répondent aux conditions fixées à l'annexe II.

70/458/CEE

3. Toutefois, il peut être prescrit, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, que des semences de certaines espèces de légumes ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

4. Les États membres veillent à ce que les examens officiels des semences soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

5. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux dispositions du paragraphe 1:

a) pour des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base,

b) pour des essais ou dans des buts scientifiques,

c) pour des travaux de sélection,

d) pour des semences brutes commercialisées en vue du conditionnement, pour autant que l'identité des semences soit garantie.

Article 22

Article 21

Les États membres peuvent cependant autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 21:

a) la certification officielle et la commercialisation de semences de base ne répondant pas aux conditions fixées à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. Dans ce cas, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot;

b) dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories «semences de base» ou «semences certifiées», pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions fixées à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 33 en ce qui concerne la reproduction hors de la Communauté.

Article 23

70/458/CEE

Article 2

Les États membres peuvent, pour leur propre production, fixer, en ce qui concerne les conditions fixées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification.

Article 24

Article 2

1. Les États membres prescrivent que, au cours de l'examen des semences pour la certification et du contrôle *a posteriori*, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

Ces dispositions sont également applicables dans les cas où des échantillons de semences standard sont prélevés officiellement pour le contrôle *a posteriori*.

2. Au cours de l'examen des semences pour la certification et du contrôle *a posteriori*, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 25

Article 2

1. Les États membres prescrivent que des semences de base, des semences certifiées et des semences standard ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 26 et 27, d'un système de fermeture et d'un marquage.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

3. Les États membres peuvent admettre que des mélanges de semences standard de plusieurs variétés de *Lactuca sativa* L. et des mélanges de semences standard de plusieurs variétés de *Raphanus sativus* L. soient commercialisés en petits emballages ne dépassant pas un poids maximal de 50 g, à condition que la mention «mélange de variétés», ainsi que le nom des variétés qui composent ce mélange, soient indiqués sur l'emballage.

73/438/CEE art. 6.2.

Article 26

Article 25

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages CEE, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 27 paragraphe 1 ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.

78/692/CEE art. 7.1.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues au deuxième alinéa ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

Selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe.

78/692/CEE art. 7.1.

2. Lorsqu'il s'agit des emballages fermés officiellement, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 27 paragraphe 1 de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

70/458/CEE

78/692/CEE art. 7.2.

3. Les États membres prescrivent que les emballages de semences standard et les petits emballages de semences certifiées sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue à l'article 27 paragraphe 3 ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation. Ils sont également, à l'exception des petits emballages, munis d'un plomb ou d'une fermeture équivalente apposés par le responsable de l'apposition des étiquettes. Selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe. Dans le cas des petits emballages de la catégorie semences certifiées, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel.

78/692/CEE art. 7.3.

4. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux paragraphes 1 et 2 pour les petits emballages de semences de base.

78/692/CEE art. 7.4.

Article 27

Article 26

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages,

78/55/CEE art. 7.2.

a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV partie A et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. Pour les emballages transparents, l'étiquette peut figurer à l'intérieur lorsqu'elle est lisible à travers l'emballage. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base et bleue pour les semences certifiées. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un oeillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si, dans le cas prévu à l'article 22, les semences de base ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, il peut être autorisé, sous contrôle officiel, d'apposer sur l'emballage les indications prescrites de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette;

78/55/CEE art. 7.2.

b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications fixées pour l'étiquette à l'annexe IV partie A point a) 4 à 7. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au point a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au point a), l'étiquette figure à l'intérieur d'un emballage transparent ou une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages de semences de base, dans la mesure où ceux-ci portent la mention «Commercialisation admise exclusivement en ... (État membre concerné)».

78/55/CEE art. 7.3.

3. Les emballages de semences standard et les petits emballages de semences de la catégorie «semences certifiées» sont munis, conformément aux indications de l'annexe IV Partie B, d'une étiquette du fournisseur ou d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est bleue pour les semences certifiées et jaune foncé pour les semences standard.

70/458/CEE – 88/380/CEE art. 7.13.

Sauf dans le cas de petits emballages de semences standard, les informations prescrites ou autorisées par le présent paragraphe sont clairement séparées de toute autre information figurant sur l'étiquette ou l'emballage, y compris celles prévues par l'article 29.

88/380/CEE art. 7.13.

Après le 30 juin 1992, il peut être décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, si les petits emballages de semences standard de toutes ou de certaines espèces devront satisfaire à cette condition ou si les informations prescrites ou autorisées devront se distinguer de quelque autre manière de toute autre information si le trait caractéristique est explicitement déclaré comme tel sur l'étiquette ou sur l'emballage.

88/380/CEE art. 7.13.

4. Pour les variétés qui sont notoirement connues le 1er juillet 1970, il est permis en outre de faire mention sur l'étiquette d'une sélection conservatrice de la variété qui a été ou qui sera déclarée conformément aux dispositions de l'article 38 paragraphe 2. Il est interdit de se référer à des propriétés particulières qui seraient en relation avec la sélection conservatrice.

La date est celle du:

— 1er juillet 1973, pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni;

— 1er mars 1986, pour l'Espagne.

Cette référence suit la dénomination variétale, dont elle est clairement séparée, de préférence par un tiret. Elle ne doit pas ressortir davantage que la dénomination variétale.

Seules les sélections conservatrices déclarées avant la date ainsi déterminée pourront être mentionnées sur l'étiquette.

88/380/CEE art. 7.12. (adapté)

Article 28

Article 27

Les États membres prennent toutes dispositions utiles permettant que le contrôle de l'identité des semences soit assuré dans le cas des petits emballages de semences certifiées, notamment lors du fractionnement des lots de semences. À cette fin, ils peuvent prévoir que les petits emballages, fractionnés dans leur territoire, doivent être fermés officiellement ou sous contrôle officiel.

70/458/CEE

Article 29

Article 28

1. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les emballages de semences de base, de semences certifiées ou de semences standard, de production nationale ou importées, portent en vue de leur commercialisation sur leur territoire, dans d'autres cas que ceux prévus aux articles 22 ou 27, des indications supplémentaires apposées par le fournisseur soit au moyen d'une étiquette, soit par impression directe.

88/380/CEE art. 7.14.

2. Dans le cas de semences de base et de semences certifiées, l'étiquette ou l'impression visée au paragraphe 1 sont rédigées de manière à ne pas pouvoir être confondues avec l'étiquette officielle visée à l'article 27 paragraphe 1.

88/380/CEE art. 7.15.

Article 30

Article 29

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des semences de base, des semences certifiées ou des semences standard est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci. Pour les petits emballages, ces mentions peuvent figurer directement sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

70/458/CEE

Article 31

Article 29 *bis*

Dans le but de trouver de meilleures solutions pour remplacer certains éléments du système de certification adopté par la présente directive, il peut être décidé que des expérimentations temporaires soient organisées à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

88/380/CEE art. 7.16.

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas dépasser sept ans.

Article 32

Article 30

1. Les États membres veillent à ce que les semences de base et les semences certifiées, qui ont été officiellement certifiées et dont l'emballage a été marqué et fermé officiellement ou sous contrôle officiel conformément aux dispositions de la présente directive, ainsi que les semences certifiées se présentant sous forme de petits emballages et les semences standard dont l'emballage a été marqué et fermé conformément aux dispositions de la présente directive, ne soient soumises qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente directive en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture.

70/458/CEE

78/55/CEE art. 7.4.

2. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise conformément à l'article 21 paragraphe 3, tout État membre peut, sur sa demande, être autorisé, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, à prescrire que les semences de certaines espèces de légumes ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

3. Les États membres qui ont prévu des dérogations conformément aux dispositions de l'article 21 paragraphe 5 point a) veillent à ce que les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base ne soient soumises à aucune restriction de commercialisation en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture:

72/418/CEE art. 6.10.

a) si elles ont été contrôlées officiellement, par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base,

b) si elles se trouvent dans des emballages conformes aux dispositions de la présente directive,

et

c) si ces emballages sont pourvus d'une étiquette officielle portant au moins les indications suivantes:

— service de certification et État membre ou leur sigle,

— numéro de référence du lot,

72/418/CEE art. 6.10.

— mois et année de la fermeture

ou

— mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification,

78/692/CEE art. 7.5.

— espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux,

— variété, indiquée au moins en caractères latins,

88/380/CEE art. 7.17.

— mention «semences pré-base»,

— nombre des générations précédant les semences de la catégorie «semences certifiées».

72/418/CEE art. 6.10.

L'étiquette est de couleur blanche et barrée en diagonale d'un trait violet.

Article 33

Article 31

1. Les États membres prescrivent que les semences de légumes:

88/380/CEE art. 7.18.

— provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 34 paragraphe 1 point d), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers

et

— récoltées dans un autre État membre

doivent, sur demande et sans préjudice des autres dispositions de la présente directive, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe I, pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II, pour la même catégorie, ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, les États membres peuvent autoriser aussi la certification officielle comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

2. Les semences de légumes, pour autant qu'elles ont été récoltées dans un autre État membre et qu'elles sont destinées à la certification conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1, sont:

— conditionnées et marquées à l'aide d'une étiquette officielle répondant aux conditions fixées à l'annexe V Parties A et B, conformément aux dispositions prévues à l'article 26 paragraphe 1

et

— accompagnées d'un document satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe V Partie C.

3. Les États membres prescrivent aussi que les semences de légumes:

— provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 34 paragraphe 1 point d), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers

et

— récoltées dans un pays tiers

doivent, sur demande, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre dans lequel les semences de base ont été soit produites soit officiellement certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément à l'article 34 paragraphe 1 point a) pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II, pour la même catégorie, ont été respectées. Les autres États membres peuvent également autoriser la certification officielle de telles semences.

88/380/CEE art. 7.18.

Article 34

Article 32

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate:

a) si les examens officiels des variétés effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les examens dans les États membres, prévus à l'article 7;

b) si les contrôles des sélections conservatrices effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les États membres;

c) si, dans les cas visés à l'article 33, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions fixées à l'annexe I;

70/458/CEE

d) si les semences de légumes récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques, ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences de base, aux semences certifiées ou aux semences standard récoltées à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.	70/458/CEE
2. Le paragraphe 1 est applicable également à tout nouvel État membre, pour la période allant de son adhésion jusqu'à la date à laquelle il doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive.	72/274/CEE art. 2.
Article 35	Article 33
1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base, en semences certifiées ou en semences standard se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, un ou plusieurs États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, à admettre la commercialisation, pour une période déterminée, des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites, ou des semences appartenant à des variétés ne figurant ni au «Catalogue commun des variétés des espèces de légumes» ni à leurs catalogues nationaux des variétés.	72/418/CEE art. 6.11.
2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'une variété déterminée, l'étiquette officielle ou l'étiquette du fournisseur est celle prévue pour la catégorie correspondante; dans les autres cas, elle est brune. L'étiquette indique toujours qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.	70/458/CEE
3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.	88/332/CEE art. 8.
Article 36	Article 35
1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles permettant qu'au cours de la commercialisation soit effectué, au moins par sondages, le contrôle officiel des semences de légumes quant au respect des conditions prévues par la présente directive.	70/458/CEE — 72/418/CEE art. 6.12.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes soient fournies lors de la commercialisation de quantités de semences supérieures à 2 kg provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers:

a) espèce,

b) variété,

c) catégorie,

d) pays de production et service de contrôle officiel,

e) pays d'expédition,

f) importateur,

g) quantité de semences.

Selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies pourront être fixées.

72/418/CEE art. 6.13.

Article 37

Article 36

Les États membres veillent à ce que les semences des catégories «semences certifiées» et «semences standard» soient soumises à un contrôle officiel *a posteriori* en culture effectué par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales par rapport à des échantillons témoins.

70/458/CEE

Article 38

Article 37

1. Les États membres veillent à ce que les responsables de l'apposition des étiquettes relatives aux semences standard destinées à la commercialisation:

a) les tiennent informés du début et de la fin de leurs activités;

b) tiennent une comptabilité se rapportant à tous les lots de semences standard et la tiennent à leur disposition durant trois ans au moins;

c) tiennent à leur disposition, durant deux ans au moins, un échantillon témoin des semences de variétés pour lesquelles une sélection conservatrice n'est pas exigée;

d) prélèvent des échantillons de chaque lot destiné à la commercialisation et les tiennent à leur disposition durant deux ans au moins.

Les opérations visées aux points b) et d) font l'objet d'une surveillance officielle effectuée par sondage. L'obligation prévue au point c) ne s'applique qu'aux responsables qui sont producteurs.

72/418/CEE art. 6.14.

2. Les États membres veillent à ce que toute personne ayant l'intention de faire mention d'une sélection conservatrice selon l'article 27 paragraphe 4, annonce cette intention.

Article 39	70/458/CEE	Article 38
1. S'il a été constaté à plusieurs reprises, lors des contrôles *a posteriori* effectués en culture, que les semences d'une variété n'ont pas répondu suffisamment aux conditions prévues pour l'identité ou la pureté variétale, les États membres veillent à ce que la commercialisation de ces semences puisse être totalement ou partiellement, et éventuellement pour une période déterminée, interdite au responsable de leur commercialisation.		
2. Les mesures prises en application du paragraphe 1 sont annulées dès qu'il est établi avec suffisamment de certitude que les semences destinées à la commercialisation répondront à l'avenir aux conditions concernant l'identité et la pureté variétales.		
Article 40		Article 39
1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté afin de contrôler *a posteriori* des échantillons de semences de base, à l'exception de celles des variétés hybrides et synthétiques, ainsi que de semences certifiées et de semences standard de légumes, prélevés par sondages. L'examen des conditions auxquelles doivent satisfaire ces semences peut être compris dans le contrôle *a posteriori*. L'organisation des essais et leurs résultats sont soumis à l'appréciation du Comité visé à l'article 42, paragraphe 1.	71/162/CEE art. 6.1.	
2. Les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de certification et des contrôles *a posteriori* afin d'obtenir l'équivalence des résultats. Ces examens font l'objet d'un rapport annuel d'activité, notifié confidentiellement aux États membres et à la Commission. La date à laquelle le rapport est établi pour la première fois est fixée selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.	70/458/CEE (adapté)	
3. Les dispositions nécessaires à l'exécution des examens comparatifs sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2. Des semences de légumes récoltées dans des pays tiers peuvent être comprises dans les examens comparatifs.		
Article 41		Article 40 *bis*
Les modifications à apporter au contenu des annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.	73/438/CEE art. 6.4.	
Article 42		
1. La Commission est assistée par le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, institué par la décision 66/399/CEE du Conseil [1].	87/373/CEE (adapté)	

[1] JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2289/66.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du Comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables.

Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

87/373/CEE (adapté)

3. Le Comité peut, à la demande de son Président ou d'un État membre, examiner toute question relevant de la matière visée par la présente directive.

66/399/CEE art. 2 (adapté)

Article 43

Article 41

Sous réserve des dispositions de l'article 19 et des annexes I et II, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

70/458/CEE

Article 44

Article 42

Selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, un État membre peut, à sa demande, être totalement ou partiellement dispensé de l'application des dispositions de la présente directive, à l'exception toutefois des dispositions prévues à l'article 17 paragraphe 1 et à l'article 32 paragraphe 1:

72/418/CEE art. 6.15. (adapté)

a) pour les espèces suivantes:

Anthriscus cerefolium (L.) Hoffm.	Cerfeuil
Asparagus officinalis L.	Asperge
Beta vulgaris L. var. *vulgaris*	Poirée
Brassica oleracea L. convar. *acephala* (DC.) Alef. var. *sabellica* L.	Chou-frisé
Brassica oleracea L. convar. *botrytis* (L.) Alef. var. *botrytis* L.	Chou-fleur

Brassica pekinensis (Lour.) Rupr.	Chou chinois	88/380/CEE art. 7.20. (adapté)
Brassica oleracea L. convar. *botrytis* (L.) Alef. var. *cymosa* Duch.	Brocoli	72/418/CEE art. 6.15. (adapté)
Cichorium intybus L. (*partim*)	Chicorée witloof (endive), chicorée à larges feuilles (chicorée italienne), chicorée industrielle	88/380/CEE art. 7.20. (adapté)
Citrullus lanatus (Thunb.) Matsum. et Nakai	Melon d'eau	72/418/CEE art. 6.15. (adapté)
Foeniculum vulgare Miller	Fenouil	
Scorzonera hispanica L.	Scorsonère	

b) pour d'autres espèces s'il n'existe normalement ni reproduction ni commercialisation de ces espèces sur son territoire.

Article 45

1. Les directives figurant à l'annexe VI, partie A sont abrogées, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe VI partie B.

2. Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

Article 46

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 47

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

70/458/CEE

CONDITIONS POUR LA CERTIFICATION QUANT A LA CULTURE

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.

2. Pour les semences de base, il est procédé à au moins une inspection officielle sur pied. Pour les semences certifiées, il est procédé à au moins une inspection sur pied contrôlée officiellement par sondages sur au moins 20 % des cultures de chaque espèce.

3. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales ainsi que de l'état sanitaire.

4. Les distances minimales par rapport à des cultures voisines pouvant entraîner une pollinisation étrangère indésirable sont les suivantes:

87/481/CEE art. 1.1.

A. ***Beta vulgaris***

1.	par rapport à toute source pollinique du genre *Beta* non incluse ci-dessous	1 000 mètres;
2.	par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous-espèce appartenant à un groupe différent de variétés:	
	a) pour les semences de base	1 000 mètres,
	b) pour les semences certifiées	600 mètres;
3.	par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous-espèce appartenant au même groupe de variétés:	
	a) pour les semences de base	600 mètres,
	b) pour les semences certifiées	300 mètres.

Les groupes de variétés visés aux paragraphes 2 et 3 sont établis selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

70/458/CEE – 87/481/CEE art. 1.2.

B. ***Espèces de Brassica***

1. Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés des espèces de *Brassica:*

a) pour les semences de base	1 000 mètres,	70/458/CEE
b) pour les semences certifiées	600 mètres;	
2. Par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés des espèces de *Brassica*:		
a) pour les semences de base	500 mètres,	
b) pour les semences certifiées	300 mètres.	
C. *Chicorée industrielle*		88/380/CEE art. 7.21
1. Par rapport à d'autres espèces de mêmes genres ou sous-espèces:	1 000 mètres;	
2. Par rapport à d'autres variétés de chicorée industrielle:		
a) pour les semences de base	600 mètres,	
b) pour les semences certifiées	300 mètres.	
D. *Autres espèces*		70/458/CEE
1. Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée:		
a) pour les semences de base	500 mètres,	
b) pour les semences certifiées	300 mètres;	
2. Par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée:		
a) pour les semences de base	300 mètres,	
b) pour les semences certifiées	100 mètres.	
Ces distances peuvent ne pas être respectées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.		
5. La présence de maladies et d'organismes nuisibles, réduisant la valeur d'utilisation des semences, n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.		

ANNEXE II

Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.

2. La présence de maladies et d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

3. Les semences répondent, en outre, aux conditions suivantes:

   a) Normes

Espèces	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)	
Allium cepa	97	0,5	70	
Allium porrum	97	0,5	65	
Anthriscus cerefolium	96	1	70	
Apium graveolens	97	1	70	
Asparagus officinalis	96	0,5	70	
Beta vulgaris (Cheltenham beet)	97	0,5	70	88/380/CEE art. 7.22.
Beta vulgaris (autre que Cheltenham beet)	97	0,5	70 (glomérules)	88/380/CEE art. 7.22.
Brassica oleracea (chou-fleur)	97	1	70	87/120/CEE art. 5.2.
Brassica oleracea (autres sous-espèces)	97	1	75	87/120/CEE art. 5.2.
Brassica pekinensis	97	1	75	88/380/CEE art. 7.23.
Brassica rapa	97	1	80	70/458/CEE
Capsicum annuum	97	0,5	65	
Cichorium intybus (*partim*) (chicorée witloof (endive), chicorée à larges feuilles (chicorée italienne))	95	1,5	65	88/380/CEE art. 7.23.

Espèces	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)	70/458/CEE
Cichorium intybus (*partim*) (chicorée industrielle)	97	1	80	88/380/CEE art. 7.23.
Cichorium endivia	95	1	65	70/458/CEE
Citrullus lanatus	98	0,1	75	79/641/CEE art. 4.3.
Cucumis melo	98	0,1	75	
Cucumis sativus	98	0,1	80	
Cucurbita maxima	98	0,1	80	86/155/CEE art. 6.9.
Cucurbita pepo	98	0,1	75	70/458/CEE
Cynara cardunculus	96	0,5	65	86/155/CEE art. 6.9.
Daucus carota	95	1	65	70/458/CEE
Foeniculum vulgare	96	1	70	
Lactuca sativa	95	0,5	75	
Lycopersicon lycopersicum	97	0,5	75	79/641/CEE art. 4.3.
Petroselinum crispum	97	1	65	79/641/CEE art. 4.3.
Phaseolus coccineus	98	0,1	80	
Phaseolus vulgaris	98	0,1	75	
Pisum sativum	98	0,1	80	
Raphanus sativus	97	1	70	
Scorzonera hispanica	95	1	70	
Solanum melongena	96	0,5	65	
Spinacia oleracea	97	1	75	
Valerianella locusta	95	1	65	
Vicia faba	98	0,1	80	

b) Exigences supplémentaires

i) les semences de légumineuses ne doivent pas être contaminées par les insectes vivants ci-après:

Acanthoscelides obtectus Sag.

Bruchus affinis Froel.

Bruchus atomarius L.

Bruchus pisorum L.

Bruchus rufimanus Boh.

ii) les semences ne doivent pas être contaminées par des *Acarina* vivants.

ANNEXE III | 70/458/CEE

1. Poids maximal d'un lot:

a)	Semences de dimension égale ou supérieure à celle des grains de blé	20 tonnes
b)	Semences de dimension inférieure à celle des grains de blé	10 tonnes

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %. | 87/120/CEE art. 5.3.

2. Poids minimal d'un échantillon | 73/438/CEE art. 6.5.

Espèce	Poids (en g)	
Allium cepa	25	
Allium porrum	20	
Anthriscus cerefolium	20	
Apium graveolens	5	
Asparagus officinalis	100	
Beta vulgaris	100	
Brassica oleracea	25	
Brassica pekinensis	20	88/380/CEE art. 7.24.
Brassica rapa	20	73/438/CEE art. 6.5.
Capsicum annuum	40	
Cichorium intybus (partim) (chicorée witloof (endive), chicorée à larges feuilles (chicorée italienne))	15	88/380/CEE art. 7.24.
Cichorium intybus (partim) (chicorée industrielle)	50	88/380/CEE art. 7.24.
Cichorium endivia	15	73/438/CEE art. 6.5.
Citrullus lanatus	250	79/641/CEE art. 4.3.
Cucumis melo	100	
Cucumis sativus	25	
Cucurbita maxima	250	86/155/CEE art. 6.10.
Cucurbita pepo	150	73/438/CEE art. 6.5.
Cynara cardunculus	50	86/155/CEE art. 6.10.
Daucus carota	10	73/438/CEE art. 6.5.
Foeniculum vulgare	25	
Lactuca sativa	10	
Lycopersicon lycopersicum	20	79/641/CEE art. 4.3.

Petroselinum crispum	10
Phaseolus coccineus	1 000
Phaseolus vulgaris	700
Pisum sativum	500
Raphanus sativus	50
Scorzonera hispanica	30
Solanum melongena	20
Spinacia oleracea	75
Valerianella locusta	20
Vicia faba	1 000

Pour les variétés hybrides F-1 des espèces précitées, le poids minimal de l'échantillon peut être réduit jusqu'à un quart de poids fixé. Toutefois, l'échantillon doit au moins avoir un poids de 5 g et comprendre au moins 400 graines.

73/438/CEE art. 6.5. – 79/641/CEE art. 4.3.

ANNEXE IV

Étiquette

70/458/CEE

A. Étiquette officielle (semences de base et semences certifiées, à l'exclusion des petits emballages)

a) Indications prescrites

1. «Règles et normes CEE». — 78/692/CEE art. 7.6.
2. Service de certification et État membre ou leur sigle.
3. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention : «fermé . . .» (mois et année)

   ou

   mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention «échantillonné . . .» (mois et année).
4. Numéro de référence du lot.
5. Espèce indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux. — 88/380/CEE art. 7.25.
6. Variété indiquée au moins en caractères latins. — 88/380/CEE art. 7.26.
7. Catégorie.
8. Pays de production.
9. Poids net ou brut déclaré, ou nombre déclaré de graines pures.
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.
11. Dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées inbred: — 88/380/CEE art. 7.27.

    — pour les semences de base, pour lesquelles l'hybride ou la lignée inbred à laquelle appartiennent les semences a été officiellement admis aux termes de la présente directive:

      le nom de ce composant, sous lequel il a été officiellement admis avec ou sans référence à la variété finale, accompagné, dans le cas des hybrides ou lignées inbred destinés uniquement à servir de composants pour des variétés finales, du mot «composant»,

— pour les autres semences de base: le nom du composant auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiqué sous forme de code, accompagné d'une référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle) et accompagné du mot «composant»,	88/380/CEE art. 7.27.
— pour les semences certifiées: le nom de la variété à laquelle appartiennent les semences de base accompagné du mot «hybride».	
12. Dans le cas où la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée . . .»: (mois et année) peuvent être indiqués.	78/692/CEE art. 7.6.
b) Dimensions minimales 110 × 67 mm	70/458/CEE
B. Étiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage (semences standard et petits emballages de la catégorie «semences certifiées») a) Indications prescrites	
1. «Règles et normes CEE.»	78/692/CEE art. 7.7.
2. Nom et adresse du responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification.	
3. Campagne de la fermeture ou du dernier examen de la faculté germinative. La fin de cette campagne peut être indiquée.	
4. Espèce indiquée au moins en caractères latins.	88/380/CEE art. 7.28.
5. Variété indiquée au moins en caractères latins.	88/380/CEE art. 7.29.
6. Catégorie pour les petits emballages, les semences certifiées peuvent être marquées des lettres «C» ou «Z» et les semences standard peuvent être marquées des lettres «St».	
7. Numéro de référence donné par le responsable de l'apposition des étiquettes — pour les semences standard.	
8. Numéro de référence permettant d'identifier le lot certifié — pour les semences certifiées.	

9. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures à l'exception des petits emballages jusqu'à 500 grammes.	78/692/CEE art. 7.7.
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.	
b) Dimensions minimales de l'étiquette (à l'exclusion des petits emballages) 110 × 67 mm.	70/458/CEE

ANNEXE V

88/380/CEE art. 7.30.

Étiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre

A. Indications à porter sur l'étiquette

— Autorité responsable de l'inspection sur pied et État membre ou leurs sigles.

— Espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux.

— Variété, indiquée au moins en caractères latins.

— Catégorie.

— Numéro de référence du champ ou du lot.

— Poids net ou brut déclaré.

— Les mots «semences non certifiées définitivement».

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications devant figurer dans le document

— Autorité délivrant le document.

— Espèce, indiquée au moins en caractères latins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux.

— Variété, indiquée au moins en caractères latins.

— Catégorie.

— Numéro de référence des semences employées et nom du ou des pays ayant procédé à leur certification.

— Numéro de référence du champ ou du lot.

— Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.

— Quantité de semences récoltées et le nombre d'emballages.

— Attestation qu'ont été remplies les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent.

— Le cas échéant, les résultats d'une analyse préliminaire des semences.

ANNEXE VI

Partie A

Directives abrogées
(visées à l'article 45)

Directive 70/458/CEE et ses modifications successives	
directive 71/162/CEE	uniquement l'article 6
directive 72/274/CEE	uniquement en ce qui concerne les références faites aux articles 1 et 2 aux dispositions de la directive 70/458/CEE
directive 72/418/CEE	uniquement l'article 6
directive 73/438/CEE	uniquement l'article 6
directive 76/307/CEE	uniquement l'article 2
directive 78/55/CEE	uniquement l'article 7
directive 78/692/CEE	uniquement l'article 7
directive 79/641/CEE	uniquement l'article 4
directive 79/692/CEE	uniquement l'article 4
directive 79/967/CEE	uniquement l'article 3
directive 80/1141/CEE	uniquement l'article 2
directive 86/155/CEE	uniquement l'article 6
directive 87/120/CEE	uniquement l'article 5
directive 87/481/CEE	
directive 88/332/CEE	uniquement l'article 8
directive 88/380/CEE	uniquement l'article 7
directive 90/654/CEE	uniquement en ce qui concerne les références faites à l'article 2 et à l'Annexe II.I.7. aux dispositions de la directive 70/458/CEE

[redacted]V

Partie B

Liste des délais de transposition en droit national
(visées à l'article 45)

Directive	*Date limite de transposition*
70/458/CEE (JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7)	1er juillet 1972 (1) (2)
71/162/CEE (JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 24)	1er juillet 1972
72/274/CEE (JO n° L 171 du 29. 7. 1972, p. 37)	1er juillet 1972 (art. 1) 1er janvier 1973 (art. 2)
72/418/CEE (JO n° L 287 du 26. 12. 1972, p. 22)	1er janvier 1973 (art. 6.13 et 18) 1er juillet 1972 (autres dispositions)
73/438/CEE (JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79)	1er janvier 1974 (art. 6.4) 1er juillet 1974 (autres dispositions)
76/307/CEE (JO n° L 72 du 18. 3. 1976, p. 16)	1er juillet 1975
78/55/CEE (JO n° L 16 du 20. 1. 1978, p. 23)	1er juillet 1977 (art. 7.5) 1er juillet 1979 (autres dispositions)
78/692/CEE (JO n° L 236 du 26. 8. 1978, p. 13)	1er juillet 1977
79/641/CEE (JO n° L 183 du 19. 7. 1979, p. 13)	1er juillet 1980
79/692/CEE (JO n° L 205 du 13. 8. 1979, p. 1)	1er juillet 1977
79/967/CEE (JO n° L 293 du 20. 11. 1979, p. 16)	1er juillet 1982
80/1141/CEE (JO n° L 341 du 16. 12. 1980, p. 27)	1er juillet 1980
86/155/CEE (JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 23)	1er mars 1986 (art. 6.3 et 8) 1er juillet 1987 (autres dispositions)
87/120/CEE (JO n° L 49 du 18. 2. 1987, p. 39)	1er juillet 1988
87/481/CEE (JO n° L 273 du 26. 9. 1987, p. 45)	1er juillet 1989
88/332/CEE (JO n° L 151 du 17. 6. 1988, p. 82)	
88/380/CEE (JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 31)	1er juillet 1982 (art. 7.9) 1er janvier 1986 (art. 7.6 et 10) 1er juillet 1992 (art. 7.18) 1er juillet 1990 (autres dispositions)
90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48)	

(1) Le 1er juillet 1973 pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni; le 1er janvier 1986 pour la Grèce; le 1er mars 1986 pour l'Espagne et le 1er janvier 1991 pour le Portugal.

(2) Le 1er janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède.

— La Finlande et la Suède peuvent différer jusqu'au 31 décembre 1995 au plus tard l'application, sur leur territoire, de la présente directive en ce qui concerne la commercialisation, sur leur territoire, de semences des variétés qui figurent dans leurs catalogues respectifs des variétés des espèces de plantes agricoles et des variétés des espèces de végétaux qui n'ont pas été officiellement acceptées conformément aux dispositions de ces directives. Les semences de ces variétés ne peuvent être commercialisées sur le territoire des autres États membres pendant cette période.

— Les variétés des espèces de plantes agricoles et de végétaux qui, à la date d'adhésion ou par la suite, figurent à la fois dans les catalogues nationaux respectifs de la Finlande, de la Suède et dans les catalogues communs ne sont soumis à aucune restriction de commercialisation portant sur les variétés.

— Pendant la période visée au premier tiret, les variétés figurant dans les catalogues nationaux respectifs de la Finlande et de la Suède, qui ont été officiellement acceptées conformément aux dispositions des directives susmentionnés, sont incluses dans les catalogues communs des variétés des espèces de plantes agricoles ou de végétaux respectivement.

ANNEXE VII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 70/458/CEE	Présente Directive
Article 1er	Article 1er premier alinéa
Article 34	Article 1er deuxième alinéa
Article 2 paragraphe 1	Article 2 paragraphe 1
Article 2 paragraphe 1 *bis*	Article 2 paragraphe 2
Article 2 paragraphe 1 *ter*	Article 2 paragraphe 3
Article 2 paragraphe 1 *quater*	Article 2 paragraphe 4
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9 paragraphe 1	Article 9 paragraphe 1
Article 9 paragraphe 2	Article 9 paragraphe 2
Article 9 paragraphe 2 *bis*	Article 9 paragraphe 3
Article 9 paragraphe 3	Article 9 paragraphe 4
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11
Article 12	Article 12
Article 13	Article 13
Article 13 *bis*	Article 14
Article 14	Article 15
Article 15	Article 16
Article 16	Article 17
Article 17	Article 18
Article 18	Article 19
Article 19	Article 20
Article 20 paragraphe 1	Article 21 paragraphe 1
Article 20 paragraphe 1 *bis*	Article 21 paragraphe 2
Article 20 paragraphe 2	Article 21 paragraphe 3
Article 20 paragraphe 3	Article 21 paragraphe 4
Article 20 paragraphe 4	Article 21 paragraphe 5
Article 21	Article 22
Article 22	Article 23
Article 23	Article 24
Article 24	Article 25
Article 25	Article 26
Article 26 paragraphe 1	Article 27 paragraphe 1
Article 26 paragraphe 1 *bis*	Article 27 paragraphe 2
Article 26 paragraphe 1 *ter*	Article 27 paragraphe 3
Article 26 paragraphe 2	Article 27 paragraphe 4
Article 27	Article 28
Article 28	Article 29
Article 29	Article 30
Article 29 *bis*	Article 31

Article 30	Article 32
Article 31	Article 33
Article 32 paragraphe 1	Article 34 paragraphe 1
Article 32 paragraphe 3	Article 34 paragraphe 2
Article 33	Article 35
Article 35	Article 36
Article 36	Article 37
Article 37	Article 38
Article 38	Article 39
Article 39	Article 40
Article 40 *bis*	Article 41
Article 40	Article 42
Article 41	Article 43
Article 42	Article 44
–	Article 45
–	Article 46
–	Article 47
ANNEXE I Partie 1	ANNEXE I Partie 1
ANNEXE I Partie 2	ANNEXE I Partie 2
ANNEXE I Partie 3	ANNEXE I Partie 3
ANNEXE I Partie 4. point A	ANNEXE I Partie 4. point A
ANNEXE I Partie 4. point A *bis*	ANNEXE I Partie 4. point B
ANNEXE I Partie 4. point A *ter*	ANNEXE I Partie 4. point C
ANNEXE I Partie 4. point B	ANNEXE I Partie 4. point D
ANNEXE I Partie 5	ANNEXE I PArtie 5
ANNEXE II	ANNEXE II
ANNEXE III	ANNEXE III
ANNEXE IV Partie A point a) 1	ANNEXE IV Partie A point a) 1
ANNEXE IV Partie A point a) 2	ANNEXE IV Partie A point a) 2
ANNEXE IV Partie A point a) 3	ANNEXE IV Partie A point a) 3
ANNEXE IV Partie A point a) 4	ANNEXE IV Partie A point a) 4
ANNEXE IV Partie A point a) 5	ANNEXE IV Partie A point a) 5
ANNEXE IV Partie A point a) 6	ANNEXE IV Partie A point a) 6
ANNEXE IV Partie A point a) 7	ANNEXE IV Partie A point a) 7
ANNEXE IV Partie A point a) 8	ANNEXE IV Partie A point a) 8
ANNEXE IV Partie A point a) 9	ANNEXE IV Partie A point a) 9
ANNEXE IV Partie A point a) 10	ANNEXE IV Partie A point a) 10
ANNEXE IV Partie A point a) 10 *bis*	ANNEXE IV Partie A point a) 11
ANNEXE IV Partie A point a) 11	ANNEXE IV Partie A point a) 12
ANNEXE IV Partie A point b)	ANNEXE IV Partie A point b)
ANNEXE IV Partie B	ANNEXE IV Partie B
ANNEXE V	ANNEXE V
–	ANNEXE VI
–	ANNEXE VII

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant la commercialisation des semences de céréales

(version codifiée)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le contexte de la simplification et de la transparence du droit communautaire, le Parlement, la Commission et le Conseil confrontés à un trop grand nombre de dispositions ayant été à leur tour modifiées plusieurs fois et souvent de façon substantielle, avaient unanimement reconnu la nécessité de suivre une certaine méthode de travail qui par le biais de la codification législative, aboutirait à une clarté et à une transparence accrue.

2. La Commission, par sa décision du 1er avril 1987, a donné instruction à ses services de procéder à la codification constitutive des actes juridiques *au plus tard* après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agit là d'une règle minimale car, dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de la législation communautaire, les services devraient s'efforcer de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles plus brefs.

3. Les conclusions de la Présidence du Conseil d'Edimbourg confirment ces impératifs en soulignant l'importance de la *codification législative* «qui offre une sécurité juridique quant au droit applicable à un moment donné à propos d'une question donnée». Pour garantir non seulement la qualité et la sécurité juridique des textes codifiés, il est, en outre, suggéré «de rechercher une méthode de travail accélérée qui soit mutuellement acceptable et qui permette d'adopter rapidement et efficacement une législation communautaire codifiée (remplaçant la législation existante sans en changer le fond)».

4. La présente proposition de codification de la ***directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales,*** s'inscrit dans un plus vaste programme de codification des dispositions en matière de semences et plantes agricoles, horticoles et forestiers. Elle vise la réalisation d'une codification conforme aux principes fondamentaux sur lesquels Conseil, Parlement et Commission se sont mis d'accord dès 1974: il s'agit d'une *codification constitutive* en ce sens que la nouvelle directive se substituera aux diverses directives qui font l'objet de l'opération de codification ([1]); elle respecte totalement la substance des textes codifiés et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification. Ce texte codifié servira de base aux évolutions futures de la législation dans ce domaine.

5. Certaines dispositions de la directive 66/402/CEE visent des «Règles et normes *CEE*».

   Le Traité sur l'Union européenne ayant remplacé les termes «Communauté économique européenne» par «Communauté européenne», il importe de les remplacer également dans de telles dispositions.

   Bien qu'une telle modification puisse être considérée en elle-même comme formelle, il n'en reste pas moins que les États membres doivent la transposer en droit national, notamment pour que les opérateurs économiques utilisent des étiquettes avec la mention «CE» au lieu de «CEE». En outre, cette modification pourrait avoir des conséquences économiques pour les intéressés s'ils devaient sans délai utiliser de telles nouvelles étiquettes.

   Compte tenu de ce qui précède et du fait que la directive de codification ne doit pas être transposée — les directives codifiées étant censées avoir été ou être transposées dans les délais impartis — une telle modification ne paraît pas susceptible d'être prise en compte dans la proposition de codification en tant que *simple adaptation formelle.*

   Par conséquent, la Commission présentera séparément une *proposition de modification* de la directive 66/402/CEE visant à remplacer les termes «CEE» par «CE».

   Cette modification ainsi que les modifications pour lesquelles une proposition est déjà pendante devant le Conseil, seraient incorporées, dès leur adoption, dans la proposition de codification qui serait alors, à son tour, pendante devant ladite institution.

6. La présente proposition de *codification* a été élaborée sur base d'une *consolidation préalable* du texte, dans toutes les langues officielles, de la directive 66/402/CEE et des actes modificateurs effectuée par le biais du *système informatique* de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, visée dans les conclusions de la Présidence du Conseil d'Edimbourg. L' ancienne numérotation des articles a été conservée pour en faciliter la lecture: elle est indiquée en marge, la nouvelle se trouvant au-dessus des articles; les deux numérotations sont reprises dans un tableau de correspondance qui figure à l'annexe VII, de la directive codifiée.

(1) Annexe VI, Partie A, de la présente proposition.

[redacted]

[redacted]

Proposition de

DIRECTIVE ../../CE DU CONSEIL

95/0321 (CNS)

du

concernant la commercialisation des semences de céréales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

1)	considérant que la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (3), a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle; qu'il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive;		
2)	considérant que la production de céréales tient une place très importante dans l'agriculture de la Communauté;	1.	66/402/CEE
3)	considérant que des résultats satisfaisants dans la culture des céréales dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de semences appropriées; qu'à cet effet, certains États membres ont, depuis quelques temps, limité la commercialisation des semences de céréales à celle des semences de haute qualité; qu'ils ont bénéficié du résultat des travaux de sélection systématique des plantes poursuivis depuis plusieurs dizaines d'années et ayant abouti à l'obtention de variétés de céréales suffisamment stables et homogènes dont les caractéristiques permettent de prévoir des avantages substantiels pour les utilisations envisagées;	2.	
4)	considérant qu'une plus grande productivité en matière de culture des céréales dans la Communauté sera obtenue par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible en ce qui concerne le choix des variétés admises à la commercialisation; que dès lors un catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles est prévu par la directive 95/../CE du Conseil (4);	3. + 2.	 71/162/CEE [70/457/CEE]

(1) JO n° C
(2) JO n° C
(3) JO n° 125, du 11.7.1966, p. 2309/66 modifiée en dernier lieu par la directive 95/6/CE de la Commission (JO n° L 67, du 25.3.1995, p. 30).
(4) Voir page ... du présent Journal Officiel.

5)	considérant, toutefois, qu'une limitation de la commercialisation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où existe en même temps la garantie pour l'agriculteur qu'il obtiendra effectivement des semences de ces mêmes variétés;	4.	66/402/CEE
6)	considérant qu'à cet effet, certains États membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet de garantir, par un contrôle officiel, l'identité et la pureté des variétés;	5.	
7)	considérant que de tels systèmes existent déjà sur le plan international; que l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture a recommandé des normes minimales pour la certification de semences de maïs dans les pays européens et méditerranéens; qu'en outre, l'Organisation de coopération et de développement économiques a établi un système de certification variétale des semences de plantes fourragères, destinées au commerce international;	6.	
8)	considérant qu'il convient d'établir pour la Communauté un système de certification unifié se fondant sur les expériences acquises par l'application des systèmes précités; qu'il convient, dès lors, que le système communautaire soit applicable tant aux échanges entre les États membres qu'à la commercialisation sur les marchés nationaux;	7. + 8.	
9)	considérant qu'en règle générale, les semences de céréales ne doivent pouvoir être commercialisées que si, conformément aux règles de certification, elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que «semences de base» ou «semences certifiées»; que le choix des termes techniques de «semences de base» et de «semences certifiées» se fonde sur la terminologie internationale déjà existante;	9.	
10)	considérant qu'il convient que les semences de céréales non commercialisées soient exclues du champ d'application des règles communautaires, étant donné leur peu d'importance économique; que ne doit pas être affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières;	10.	
11)	considérant que si, sur le territoire d'un État membre, il n'existe normalement pas de reproduction et de commercialisation de semences de certaines espèces, il convient de prévoir la possibilité de dispenser cet État membre, selon la procédure du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, d'appliquer les dispositions de la directive à l'égard des espèces en cause;	4.	69/60/CEE
12)	considérant qu'il convient de ne pas appliquer les règles communautaires aux semences dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers;	11.	66/402/CEE
13)	considérant que pour améliorer, outre la valeur génétique, la qualité extérieure des semences des céréales dans la Communauté, certaines conditions doivent être prévues en ce qui concerne la pureté spécifique, la faculté germinative et l'état sanitaire;	12.	

14)	considérant que dans certains cas, il convient d'autoriser les États membres à admettre à la commercialisation certaines semences de céréales, en dérogeant au principe établi que ne sont admises à la commercialisation que les semences officiellement certifiées «semences de base», «semences certifiées», «semences certifiées de la première reproduction» ou «semences certifiées de la deuxième reproduction»;		
15)	considérant que pour assurer l'identité des semences, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement des échantillons, la fermeture et le marquage; qu'à cet effet, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires à l'exercice du contrôle officiel, ainsi qu'à l'information de l'agriculteur et mettre en évidence le caractère communautaire de la certification; qu'il convient en outre de prévoir, pour les semences de céréales, la possibilité d'un marquage particulier en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua*;	13. + 2.	73/438/CEE (adapté)
16)	considérant que certains États membres ont besoin, en vue d'utilisations particulières, de mélanges de semences de céréales de plusieurs espèces; que, pour tenir compte de ces besoins, les États membres doivent être autorisés à admettre de tels mélanges, sous réserve que soient prises des précautions garantissant que la qualité des semences ou du produit final n'est pas affectée;	14. + 4.	66/402/CEE 79/692/CEE (adapté)
17)	considérant que pour garantir, lors de la commercialisation, le respect tant des conditions relatives à la qualité des semences que des dispositions assurant leur identité, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;	15.	66/402/CEE
18)	considérant que les semences répondant à ces conditions ne doivent être soumises qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires, sans préjudice de l'application de l'article 36 du traité, en dehors des cas où les règles communautaires prévoient des tolérances pour des organismes nuisibles;	16.	
19)	considérant que ces restrictions consistent notamment en l'obligation pour les États membres de limiter la commercialisation des semences à celle des variétés admises au catalogue commun institué par la directive 95/. . ./CE;	17.	(adapté) [70/457/CEE]
20)	considérant qu'il est nécessaire de reconnaître, sous certaines conditions, l'équivalence des semences multipliées dans un autre pays à partir de semences de base certifiées dans un État membre et des semences multipliées dans cet État membre;	18.	

21)	considérant, d'autre part, qu'il convient de prévoir que les semences de céréales récoltées dans des pays tiers ne pourront être commercialisées dans la Communauté que si elles offrent les mêmes garanties que les semences officiellement certifiées dans la Communauté et conformes aux règles communautaires;	19.	
22)	considérant que, pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories se heurte à des difficultés, il convient d'admettre provisoirement des semences d'une qualité inférieure, ainsi que des semences appartenant à des variétés ne figurant ni au catalogue commun des variétés ni au catalogue national des variétés;	20. + 3.	72/418/CEE (adapté)
23)	considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de certification des États membres, et pour avoir des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des champs comparatifs communautaires pour permettre un contrôle annuel *a posteriori* des semences des différentes catégories de «semences certifiées»;	21.	66/402/CEE
24)	considérant que, pour l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, il convient que celle-ci soit assistée par le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, selon la procédure du Comité de gestion, prévue à l'article 2, II, de la décision 87/373/CEE du Conseil (1);	22.	(adapté)
25)	considérant que la présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition des directives indiquées à l'annexe VI, partie B,		

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

(1) JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

[redacted]5

Article premier

La présente directive concerne les semences de céréales commercialisées à l'intérieur de la Communauté. | 66/402/CEE

Elle ne s'applique pas aux semences de céréales dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers. | Article 18

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par:

A. Céréales: les plantes des espèces suivantes, destinées à la production agricole ou horticole, à l'exclusion des usages ornementaux: | 72/418/CEE art. 3.1.

Avena sativa L.	Avoine	66/402/CEE
Hordeum vulgare L.	Orge	79/641/CEE art. 2.1.
Oryza sativa L.	Riz	66/402/CEE
Phalaris canariensis L.	Alpiste	69/60/CEE art. 2.1.
Secale cereale L.	Seigle	66/402/CEE
Sorghum bicolor (L.) Moench *Sorghum sudanense* (Piper) Stapf.	Sorgho Sorgho du Soudan	86/155/CEE art. 2.1.
X Triticosecale Wittm.	Triticale	88/380/CEE art. 3.1.
Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol. *Triticum durum* Desf.	Froment (blé) tendre Blé dur	79/641/CEE art. 2.2.
Triticum spelta L.	Épeautre	66/402/CEE
Zea mays L. (*partim*)	Maïs, à l'exception du pop-corn et du maïs sucré	71/162/CEE art. 3.1. – 87/120/CEE art. 3.1.

La présente définition comprend également les hybrides suivants, résultant du croisement des espèces susmentionnées. | 86/320/CEE art. 1.1.

Sorghum bicolor (L) Moench × *Sorghum sudanense* (Piper) Stapf — Hybrides résultant du croisement entre le sorgho et l'herbe du Soudan	86/320/CEE art. 1.1.
Sauf dispositions contraires, les semences des hybrides susmentionnés doivent répondre aux normes et autres conditions applicables aux semences de chacune des espèces dont ils sont dérivés	
B. Variétés, hybrides et lignées *inbred* de maïs et *Sorghum* spp.	66/402/CEE – 86/155/CEE art. 2.2.
a) Variété à pollinisation libre: variété suffisamment homogène et stable;	
b) Lignée *inbred*: lignée suffisamment homogène et stable, obtenue soit par autofécondation artificielle accompagnée de sélection pendant plusieurs générations successives, soit par des opérations équivalentes;	
c) Hybride simple: première génération d'un croisement entre deux lignées *inbred*, défini par l'obtenteur;	
d) Hybride double: première génération d'un croisement entre deux hybrides simples, défini par l'obtenteur;	
e) Hybride à trois voies: première génération d'un croisement entre une lignée *inbred* et un hybride simple, défini par l'obtenteur;	
f) Hybride «*Top Cross*»: première génération d'un croisement entre une lignée *inbred* ou un hybride simple et une variété à pollinisation libre, défini par l'obtenteur;	
g) Hybride intervariétal: première génération d'un croisement entre des plantes de semences de base de deux variétés à pollinisation libre, défini par l'obtenteur.	
C. Semences de base (avoine, orge, riz, alpiste, seigle, triticale, blé, blé dur et épeautre, autres que leurs hybrides respectifs): les semences	88/380/CEE art. 3.3.
a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété;	66/402/CEE
b) qui sont prévues pour la production de semences soit de la catégorie «semences certifiées» soit des catégories «semences certifiées de la première reproduction» ou «semences certifiées de la deuxième reproduction»;	

c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 point a), aux conditions énoncées aux annexes I et II pour les semences de base et

d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

66/402/CEE

D. Semences de base (hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de seigle, de blé, de blé dur et d'épeautre):

a) destinées à la production d'hybrides

b) qui, conformément aux normes visées à l'article 4, répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base

et

c) qui ont satisfait, au cours d'un examen officiel, aux conditions susmentionnées.

88/380/CEE art. 3.4.
89/2/CEE art. 1.1.

E. Semences de base (maïs et *Sorghum* spp.)

1. De variétés à pollinisation libre: les semences,

a) qui ont été produites sous la responsabilité d'un obtenteur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété;

b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées» de cette variété, d'hybrides «*Top Cross*» ou d'hybrides intervariétaux;

c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base et

d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

2. De lignées *inbred*: les semences,

a) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base et

b) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

66/402/CEE – 86/155/CEE art. 2.3.

3. D'hybrides simples: les semences,	66/402/CEE
a) qui sont prévues pour la production d'hybrides doubles, d'hybrides à trois voies ou d'hybrides «*Top Cross*»;	
b) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base et	
c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.	
F. Semences certifiées (alpiste, autres que ses hybrides, seigle, sorgho, sorgho du Soudan, maïs et hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de blé, de blé dur et d'épeautre): les semences,	88/380/CEE art. 3.5. – 89/2/CEE art. 1.2.
a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre, et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base ;	69/60/CEE art. 2.3.
b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de céréales;	66/402/CEE
c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 point b) et paragraphe 2, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et	
d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.	
G. Semences certifiées de la première reproduction (avoine, orge, riz, triticale, blé, blé dur et épeautre, autres que leurs hybrides respectifs): les semences,	88/380/CEE art. 3.6.
a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base;	69/60/CEE art. 2.4.
b) qui sont prévues soit pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées de la deuxième reproduction», soit pour une production autre que celle de semences de céréales;	66/402/CEE

c) qui répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées de la première reproduction et — 66/402/CEE

d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

H. Semences certifiées de la deuxième reproduction (avoine, orge, riz, triticale, blé, blé dur et épeautre, autres que les hybrides respectifs): les semences, — 88/380/CEE art. 3.7.

a) qui proviennent directement des semences de base, de semences certifiées de la première reproduction ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base; — 69/60/CEE art. 2.5.

b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de céréales; — 66/402/CEE

c) qui répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et

d) pour lesquelles il a été constaté lors d'un examen officiel que les conditions précitées ont été respectées.

I. Dispositions officielles: les dispositions qui sont prises,

a) par les autorités d'un État ou,

b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé ou,

c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,

à condition que les personnes mentionnées aux points b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

2. Les modifications à apporter en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques à la liste des espèces visées au paragraphe 1 point A, en ce qui concerne les dénominations et les hybrides résultant du croisement entre espèces visées par la présente directive, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2. — 78/55/CEE art. 3.1.

3. Les modifications à apporter au paragraphe 1, points C, D, F, G et H aux fins de l'inclusion des hybrides d'alpiste, de seigle ou de triticale dans le champ d'application de la présente directive sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2. — 88/380/CEE art. 3.10.

4. Les différents types de variétés, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions de la présente directive, peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2. Selon la même procédure, les définitions visées au paragraphe 1 point B sont adaptées en conséquence.

88/380/CEE art. 3.10.

5. Selon la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2, les États membres peuvent être autorisés à permettre, par dérogation au paragraphe 1 points G a) ou H a), la certification en tant que semences certifiées de la première reproduction ou en tant que semences certifiées de la deuxième reproduction, de semences d'espèces autogames ayant été présentées à la certification en tant que semences de base et provenant directement de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui n'a pas été examinée officiellement. Cette disposition ne s'applique pas aux semences hybrides. La certification en tant que semences certifiées ne peut être effectuée que si elle a été demandée par le demandeur de la certification en accord avec l'obtenteur et s'il a été constaté, lors d'un post-contrôle officiel sur la base d'échantillons prélevés officiellement et effectué au plus tard à la période de végétation des cultures pour la production de semences faisant l'objet de la demande, que les semences de la génération antérieure ont répondu aux exigences fixées pour les semences de base quant à l'identité et à la pureté variétales. Dans ce cas, l'obtenteur déclare lors du prélèvement d'échantillon la surface totale de production des semences de la génération antérieure. Ces conditions peuvent être modifiées en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques selon la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2.

78/55/CEE art. 3.1. – 88/380/CEE art. 3.9.

Les États membres prescrivent que les étiquettes officielles des semences commercialisées en application de l'autorisation visée au premier alinéa portent la mention «Commercialisation admise exclusivement en... (État membre concerné)» les États membres peuvent en outre prescrire dans ce cas que les étiquettes officielles portent également la mention «destinées exclusivement à la reproduction».

6. Les États membres peuvent:

66/402/CEE

a) comprendre plusieurs générations dans la catégorie des semences de base et subdiviser cette catégorie selon des générations;

b) prévoir que les examens officiels concernant la faculté germinative et la pureté spécifique ne sont pas effectués sur tous les lots lors de la certification, sauf s'il existe un doute quant au respect des conditions fixées en la matière à l'annexe II;

c) pendant une période transitoire de trois ans au plus après la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en dérogation au paragraphe 1 points F, G et H, certifier en tant que semences certifiées des semences provenant directement de semences officiellement contrôlées dans un État membre selon le système actuel et offrant les mêmes garanties que celles données par les semences de base certifiées selon les principes de la présente directive; cette disposition est applicable par analogie aux semences certifiées de la première reproduction visées au paragraphe 1 point H.

69/60/CEE art. 2.6.

Article 3

1. Sans préjudice des dispositions de la directive 95/. . ./CE, les États membres prescrivent que des semences de céréales ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base», «semences certifiées», «semences certifiées de la première reproduction» ou «semences certifiées de la deuxième reproduction» et si elles répondent aux conditions fixées à l'annexe II.

66/402/CEE
[70/457/CEE]

2. Les États membres fixent, pour la certification et pour la commercialisation, la teneur maximale en humidité des semences de base et des semences certifiées de toute nature.

3. Les États membres veillent à ce que les examens officiels des semences soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

4. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux dispositions des paragraphes 1 et 2:

a) pour des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base;

b) pour des essais ou dans des buts scientifiques;

c) pour des travaux de sélection;

d) pour des semences brutes commercialisées en vue du conditionnement pour autant que l'identité de ces semences soit garantie.

Article 4

1. Les États membres peuvent cependant autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 3,

a) la certification officielle et la commercialisation de semences de base ne répondant pas aux conditions fixées à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative; à cette fin, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot;

b) dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories «semences de base» ou «semences certifiées», pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire; l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

66/402/CEE

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 16 en ce qui concerne la multiplication hors de la Communauté.

2. Les États membres peuvent, pour des semences de maïs, abaisser jusqu'à 85 %, par rapport aux semences pures, le taux minimal de la faculté germinative prévue à l'annexe II.

3. Dans le cas des semences de triticale destinées à être commercialisées sur leur propre territoire, les États membres peuvent ramener à 80 % la germination minimale exigée à l'annexe II. Si, en pareil cas, les semences de triticale ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II en ce qui concerne la germination, ce fait et le fait que les semences ne peuvent être commercialisées que sur le territoire de l'État membre concerné doivent être mentionnés sur l'étiquette.

88/380/CEE art. 3.13.

Article 5

Les États membres peuvent fixer, en ce qui concerne les conditions fixées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification de leur propre production.

66/402/CEE

Article 6

Les États membres prescrivent que la description éventuellement requise des composants généalogiques est, à la demande de l'obtenteur, tenue confidentielle.

71/162/CEE art. 3.2.

Article 7

1. Les États membres prescrivent que, au cours de la procédure de contrôle des variétés ainsi que des lignées *inbred* de maïs et au cours de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

66/402/CEE

2. Au cours de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes; le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 8

1. Les États membres prescrivent que des semences de base et des semences certifiées de toute nature ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 9 et 10, d'un système de fermeture et d'un marquage.

69/60/CEE art. 4.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 10 paragraphe 1 ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.

78/692/CEE art. 3.1.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues au deuxième alinéa ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

Selon la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe.

2. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 10 paragraphe 1, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

69/60/CEE art. 5.
78/692/CEE art. 3.2.

3. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages.

75/444/CEE art. 3.1.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature — 78/55/CEE art. 3.2.

a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la première reproduction et rouge pour les semences certifiées de la deuxième reproduction. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un oeillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si, dans les cas prévus à l'article 4 paragraphe 1 point a) et paragraphe 2, les semences de base ou les semences de maïs ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2, il peut être autorisé, sous contrôle officiel, d'apposer sur l'emballage les indications prescrites de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette;

b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications énoncées à l'annexe IV partie A point a) 3, 5 et 6 pour l'étiquette. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au point a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au point a), une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages, dans la mesure où ceux-ci portent la mention «Commercialisation admise exclusivement en ... (État membre concerné)».

Article 11

1. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les emballages de semences de base ou de semences certifiées de toute nature de production nationale ou importées, sont, en vue de leur commercialisation sur leur territoire, munis, dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 4, d'une étiquette du fournisseur ou que les lots de semences répondant à des conditions particulières en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua*, fixées selon la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2, sont accompagnés d'un certificat officiel attestant le respect de ces conditions. — 66/402/CEE – 88/380/CEE art. 3.14. — 73/438/CEE art. 3.2.

2. L'étiquette visée au paragraphe 1 est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 10 paragraphe 1.

88/380/CEE art. 3.15.

Article 12

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des semences de base ou des semences certifiées de toute nature est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur, ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

66/402/CEE

Article 13

1. Les États membres peuvent admettre que des semences d'une espèce de céréale soient commercialisées sous forme de mélanges déterminés de semences de différentes variétés dans la mesure où lesdits mélanges sont de nature, sur la base des connaissances scientifiques ou techniques, à être particulièrement efficaces contre la propagation de certains organismes nuisibles et pour autant que les composants du mélange répondent, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables.

79/692/CEE art. 2.2.

2. Les États membres peuvent admettre que des semences de céréales soient commercialisées sous forme de mélanges de semences de différentes espèces pour autant que les composants du mélange répondent, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables.

66/402/CEE – 79/692/CEE art. 2.3.

3. Sont applicables les dispositions des articles 8, 9 et 11, de même que celles de l'article 10, sous réserve, toutefois, que pour les mélanges la couleur de l'étiquette soit verte.

79/692/CEE art. 2.3.

Article 14

Article 13 *bis*

Dans le but de trouver de meilleures solutions pour remplacer certains éléments du système de certification adopté par la présente directive, il peut être décidé que des expérimentations temporaires soient organisées à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2.

88/380/CEE art. 3.16.

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas dépasser sept ans.

Article 15

Article 14

1. Les États membres veillent à ce que les semences de base et les semences certifiées de toute nature, qui ont été officiellement certifiées et dont l'emballage a été marqué et fermé officiellement ou sous contrôle officiel conformément aux dispositions de la présente directive, ne soient soumises qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente directive, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture.

66/402/CEE

78/55/CEE art. 3.3.

2. La Commission autorise, selon la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2,, pour la commercialisation de semences de céréales, dans la totalité ou dans des parties du territoire d'un ou de plusieurs États membres, que des dispositions plus strictes que celles fixées à l'annexe II en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua* dans ces semences soient prises, si des dispositions semblables sont appliquées à la production indigène de ces semences et si une campagne d'éradication d'*Avena fatua* est effectivement menée dans les cultures de céréales de la région concernée.

Acte adhésion DA, IRL, UK art. 29

3. Les États membres peuvent limiter la commercialisation des semences certifiées d'avoine, d'orge, de riz, de triticale, de blé ou d'épeautre à celles de la première reproduction;

66/402/CEE
88/380/CEE art. 3.17.

4. Les États membres qui ont prévu des dérogations conformes aux dispositions de l'article 3 paragraphe 4 point a) veillent à ce que les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base ne soient soumises à aucune restriction de commercialisation en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture,

72/418/CEE art. 3.3.

a) si elles ont été contrôlées officiellement, par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base,

b) si elles se trouvent dans les emballages conformes aux dispositions de la présente directive, et

c) si ces emballages sont pourvus d'une étiquette officielle portant au moins les indications suivantes:

— service de certification et État membre ou leur sigle,

— numéro de référence du lot,

— mois et année de la fermeture

ou

— mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification,

78/692/CEE art. 3.3.

— espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,

— variété, indiquée au moins en caractères latins,

88/380/CEE art. 3.18.

— mention «semences pré-base»,

— nombre de générations précédant les semences des catégories «semences certifiées» ou «semences certifiées de la première reproduction».

72/418/CEE art. 3.3.

L'étiquette est de couleur blanche et barrée en diagonale d'un trait violet. | 72/418/CEE art. 3.3.

Conformément à la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences. | 88/380/CEE art. 3.19.

Article 16 | Article 15

1. Les États membres prescrivent que les semences de céréales: | 88/380/CEE art. 3.20.

— provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 17 point b), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers,

et

— récoltées dans un autre État membre,

doivent, sur demande et sans préjudice des dispositions de la directive 95/. . ./CE, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe I pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées. | [70/457/CEE]

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, les États membres peuvent autoriser aussi la certification officielle comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

2. Les semences de céréales, pour autant qu'elles ont été récoltées dans un autre État membre et qu'elles sont destinées à la certification conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1, sont:

— conditionnées et marquées à l'aide d'une étiquette officielle répondant aux conditions fixées à l'annexe V parties A et B, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 paragraphe 1,

et

— accompagnées d'un document satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe V partie C.

3. Les États membres prescrivent aussi que les semences de céréales:

— provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 17 point b), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers,

et

— récoltées dans un pays tiers,

doivent, sur demande, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre dans lequel les semences de base ont été soit produites, soit officiellement certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément à l'article 17 point a) pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées. Les autres États membres peuvent également autoriser la certification officielle de telles semences.

88/380/CEE art. 3.20.

Article 17

Article 16

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate:

a) si, dans le cas prévu à l'article 16, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions fixées à l'annexe I;

b) si des semences de céréales récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques, ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences de base, aux semences certifiées ou aux semences certifiées de la première ou de la deuxième reproduction récoltées à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

66/402/CEE

2. Le paragraphe 1 est applicable également à tout nouvel État membre, pour la période allant de son adhésion jusqu'à la date à laquelle il doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

72/274/CEE art. 2.

[redacted]

Article 18

Article 17

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base ou en semences certifiées de toute nature se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, un ou plusieurs États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2, à admettre la commercialisation, pour une période déterminée, des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites, ou des semences appartenant à des variétés ne figurant ni au Catalogue commun ni à leurs catalogues nationaux des variétés.

72/418/CEE art. 3.4.

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'une variété ou d'une lignée *inbred* déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante et, dans tous les autres cas, elle est brune. L'étiquette indique toujours qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

66/402/CEE

69/60/CEE art. 9.

3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2.

88/332/CEE art. 3.

Article 19

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles permettant que, au cours de la commercialisation soit effectué, au moins par sondages, le contrôle officiel des semences de céréales quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

66/402/CEE – 72/418/CEE art. 3.5.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes soient fournies lors de la commercialisation de quantités de semences supérieures à 2 kg provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers:

72/418/CEE art. 3.6.

a) espèce,

b) variété,

c) catégorie,

d) pays de production et service de contrôle officiel,

e) pays d'expédition,

f) importateur,

g) quantités de semences.

Selon la procédure prévue à l'article 22,, paragraphe 2, les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies pourront être fixées.

Article 20

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté afin de contrôler *a posteriori* des échantillons de semences de base, à l'exception de celles des variétés hybrides et synthétiques, et de semences certifiées de toute nature de céréales, prélevés par sondages. L'examen des conditions auxquelles doivent satisfaire ces semences peut être compris dans le contrôle *a posteriori*. L'organisation des essais et leurs résultats sont soumis à l'appréciation du Comité visé à l'article 22.

71/162/CEE art. 3.5.

2. Les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de certification afin d'obtenir l'équivalence des résultats. Ces examens font l'objet d'un rapport annuel d'activité, notifié confidentiellement aux États membres et à la Commission. La Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2, la date à laquelle le rapport est établi pour la première fois.

66/402/CEE

3. La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2, les dispositions nécessaires à l'exécution des examens comparatifs. Des semences de céréales récoltées dans des pays tiers peuvent être comprises dans les examens comparatifs.

Article 21

Article 21 *bis*

Les modifications à apporter au contenu des annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2.

73/438/CEE art. 3.4.

Article 22

Article 21

1. La Commission est assistée par le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, institué par la décision 66/399/CEE du Conseil [1].

87/373/CEE (adapté)

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du Comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

[1] JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2289/66.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au deuxième alinéa.

87/373/CEE (adapté)

3. Le Comité peut, à la demande de son Président ou d'un État membre, examiner toute question relevant de la matière visée par la présente directive.

66/399/CEE art. 2. (adapté)

Article 23

Article 21 *ter*

Les modifications à apporter aux annexes pour fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures et les semences d'hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de blé, de blé dur, d'épeautre et des autres espèces dont les hybrides sont inclus dans le champ d'application de la présente directive conformément à l'article 2 paragraphe 3, ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures et les semences des variétés à pollinisation croisée de triticale, sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2.

88/380/CEE art. 3.21.

Article 24

Article 22

Sous réserve des tolérances fixées à l'annexe II point 3 quant à la présence d'organismes nuisibles, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

66/402/CEE – 88/380/CEE art. 3.22.

Article 25

Article 23 *bis*

Un État membre peut, à sa demande qui sera examinée selon la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2, être totalement ou partiellement dispensé de l'application des dispositions de la présente directive, à l'exception de l'article 15 paragraphe 1:

a) en ce qui concerne les espèces suivantes:

   — alpiste,

   — sorgho,

   — sorgho du Soudan;

b) en ce qui concerne d'autres espèces s'il n'existe normalement pas de reproduction ou de commercialisation des semences de ces espèces sur son territoire.

88/380/CEE art. 3.23.

Article 26

1. Les directives figurant à l'annexe VI, partie A sont abrogées, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe VI partie B.

2. Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

Article 27

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 28

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I — 78/387/CEE art. 1.1.

CONDITIONS AUXQUELLES DOIT SATISFAIRE LA CULTURE

1. Les précédents culturaux du champ de production n'ont pas été incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture et le champ de production est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes.

2. La culture répond aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport à des sources voisines de pollen qui peuvent provoquer une pollinisation étrangère indésirable et notamment, dans le cas du sorgho, par rapport à des sources de *Sorghum halepense*: — 86/155/CEE art. 2.5.

(en m)

Culture	Distances minimales
1	2
Phalaris canariensis, Secale cereale, autres que les hybrides: — 95/6/CE	
— pour la production de semences de base	300
— pour la production de semences certifiées	250
Sorghum spp. — 86/155/CEE art. 2.6.	300
Triticosecale, variétés autogames — 88/380/CEE art. 3.24.	
— pour la production de semences de base	50
— pour la production de semences certifiées	20
Zea mays — 78/387/CEE art. 1.1.	200

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

3. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales ou, dans le cas d'une culture d'une lignée *inbred* de *Sorghum* spp. et Zea *mays*, suffisamment d'identité et de pureté en ce qui concerne ses caractères. — 86/155/CEE art. 2.7.

Pour la production de semences de variétés hybrides de *Sorghum* spp. et *Zea mays*, les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux caractères des composants, y compris stérilité mâle ou restauration de la fertilité. — 86/155/CEE art. 2.7.

Les cultures de *Oryza sativa*, *Phalaris canariensis*, *Secale cereale*, autres que les hybrides et *Sorghum* spp. et *Zea mays* répondent notamment aux normes ou autres conditions suivantes: — 87/120/CEE art. 3.2. — 95/6/CE – 86/155/CEE art. 2.7.

[redacted]V

78/387/CEE art. 1.1. – 95/6/CE

A. *Phalaris canariensis* et *Secale cereale* autres que les hybrides:

le nombre de plantes de la culture qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne dépassera pas:

— 1 par 30 m^2 pour les semences de base,

— 1 par 10 m^2 pour les semences certifiées.

B. *Zea mays:*

a) le pourcentage en nombre de plantes qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété, à la lignée *inbred* ou au composant ne dépassera pas:

aa) pour la production de semences de base

i) lignées *inbred:* 0,1,

ii) hybrides simples, pour chaque composant: 0,1,

iii) variétés à pollinisation libre: 0,5;

bb) pour la production de semences certifiées:

i) composants de variétés hybrides:

— lignée *inbred:* 0,2,

— hybride simple: 0,2,

— variété à pollinisation libre: 1,0,

ii) variétés à pollinisation libre: 1,0;

b) pour la production de semences de variétés hybrides, les normes ou autres conditions suivantes sont respectées:

aa) les plantes du composant mâle émettent suffisamment de pollen pendant la floraison des plantes du composant femelle;

bb) le cas échéant, la castration est effectuée;

cc) lorsque 5 % ou plus de plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs, le pourcentage de plantes de ce composant qui ont émis ou émettent du pollen ne doit pas dépasser:

— 1 lors d'une inspection officielle sur pied,

— 2 pour l'ensemble des inspections officielles sur pied.

[redacted]

Les plantes sont considérées comme ayant émis ou émettant du pollen lorsque, sur une longueur de 50 mm ou plus de l'axe principal d'une panicule ou de ses ramifications, les anthères ont émergé des glumes et ont émis ou émettent du pollen. — 78/387/CEE art. 1.1.

C. *Sorghum* spp.: — 86/155/CEE art. 2.8.

a) le pourcentage en nombre de plantes d'une espèce de *Sorghum* non conforme à l'espèce de la culture ou qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la lignée *inbred* ou au composant ne dépasse pas:

aa) pour la production de semences de base

i) à la floraison: 0,1%,

ii) à la maturité: 0,1%,

bb) pour la production de semences certifiées:

i) plantes du composant mâle qui ont émis du pollen lorsque les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptives: 0,1%,

ii) plantes du composant femelle:

— à la floraison: 0,3%,

— à la maturité: 0,1%,

b) pour la production de semences certifiées de variétés hybrides les normes ou les autres conditions suivantes sont respectées: — 86/320/CEE art. 1.2.

aa) du pollen suffisant est émis par les plantes du composant mâle au moment où les plantes du composant femelle ont les stigmates réceptives;

bb) lorsque les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptives, le pourcentage de plantes de ce composant qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,1 %;

c) les cultures de variétés à pollinisation libre ou de variétés synthétiques de *Sorghum* spp. répondent aux normes suivantes: le nombre de plantes de la culture qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne dépasse pas: — 86/320/CEE art. 1.3.

— 1 par 30 m^2 pour la production de semences de base,

— 1 par 10 m^2 pour la production de semences certifiées.

D. *Oryza sativa:*

87/120/CEE art. 3.3.

Le nombre de plantes qui sont manifestement reconnaissables comme des plantes sauvages ou comme des plantes à grains rouges ne dépasse pas:

— 0 pour la production de semences de base,

— 1 par 50 m^2 pour la production de semences certifiées.

4. Hybrides du seigle

95/6/CE art. 1.

a) La culture répond aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport à des sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable:

Culture	Distances minimales
1	2
Pour la production de semences de base	
— utilisation de la stérilité mâle	1 000 mètres
— non-utilisation de la stérilité mâle	600 mètres
Pour la production de semences certifiées	500 mètres

b) La culture présente une identité et une pureté suffisantes pour les caractéristiques de ses composant, y compris la stérilité mâle.

La culture satisfait notamment aux normes et aux autres conditions suivantes:

i) le nombre de plantes de l'espèce cultivée, reconnaissables comme ne correspondant manifestement pas au composant, ne dépasse pas:

— une par 30 mètres carrés pour la production de semences de base,

— une par 10 mètres carrés pour la production de semences certifiées, cette norme ne s'appliquant aux inspections officielles sur pied qu'au composant femelle;

ii) pour les semences de base, en cas d'utilisation de la stérilité mâle, le taux de stérilité du composant mâle stérile représente au moins 98 %.

c) Le cas échéant, les semences certifiées sont produites dans une culture en mélange d'un composant femelle mâle stérile avec un composant mâle qui restaure la fertilité mâle.

5. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences, notamment d'*Ustilagineae*, n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible. — 78/387/CEE art. 1.1.

6. Le respect des normes ou autres conditions mentionnées ci-dessus est examiné lors d'inspections officielles sur pied.

   Ces inspections sur pied sont effectuées dans les conditions suivantes:

   A. L'état cultural et le stade de développement de la culture permettent un examen satisfaisant.

   B. Le nombre d'inspections sur pied est au moins:

      a) pour *Avena sativa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Phalaris canariensis*, *Triticosecale*, *Triticum aestivum*, *Triticum durum*, *Triticum spelta et Secale cereale:* 1; — 79/641/CEE art. 2.3. — 88/380/CEE art. 3.25.

      b) pour *Sorghum* spp. et *Zea mays* pendant la période de floraison: — 86/155/CEE art. 2.9.

         aa) variétés à pollinisation libre: 1; — 88/380/CEE art. 3.26.

         bb) lignées *inbred* ou hybrides: 3. — 88/380/CEE art. 3.26.

         Lorsque le précédent cultural de la même année ou de l'année précédente est une culture de *Sorghum* spp. et *Zea mays*, au moins une inspection sur pied particulière doit être effectuée pour constater le respect des conditions visées au point 1 de la présente annexe. — 86/155/CEE art. 2.9.

   C. La taille, le nombre et la distribution des sondages élémentaires à inspecter pour examiner le respect des conditions fixées dans la présente annexe doivent être déterminés selon des méthodes appropriées.

———

ANNEXE II

78/387/CEE art. 1.2.

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES SEMENCES

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales ou, dans le cas de semences d'une lignée *inbred* de *Sorghum* spp. et *Zea mays*, suffisamment d'identité et de pureté en ce qui concerne ses caractères.

86/155/CEE art. 2.10

Pour les semences de variétés hybrides de *Secale cereale*, *Sorghum* spp. et *Zea Mays*, les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux caractères des composants.

95/6/CE art. 1.

Les semences des espèces mentionnées ci-dessus répondent notamment aux normes ou autres conditions suivantes:

A. *Avena sativa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Triticum aestivum*, *Triticum durum* et *Triticum spelta* autres que leurs hybrides respectifs:

79/641/CEE art. 2.3.

88/380/CEE art. 3.27.

Catégorie	Pureté minimale variétale (%)
1	2
Semences de base	99,9
Semences certifiées, première reproduction	99,7
Semences certifiées,deuxième reproduction	99,0

La pureté minimale variétale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées selon les conditions visées à l'annexe I.

B. Variétés autogames de *Triticosecale*

88/380/CEE art. 3.28.

Catégorie	Pureté minimale variétale (%)
1	2
Semences de base	99,7
Semences certifiées, première reproduction	99,0
Semences certifiées, deuxième reproduction	98,0

La pureté minimale variétale est examinée surtout dans les inspections sur pied effectuées conformément aux conditions fixées à l'annexe I.

C. *Sorghum* spp. et *Zea mays:*

78/387/CEE art. 1.2. – 86/155/CEE art. 2.11.

Lorsque, pour la production de semences certifiées de variétés hybrides, un composant femelle mâle-stérile et un composant mâle qui ne restaure pas la fertilité mâle ont été utilisés, les semences doivent être obtenues:

— soit par mélange de lots de semences, dans des proportions propres à la variété produites, d'une part, en utilisant un composant femelle mâle-stérile et, d'autre part, un composant femelle mâle-fertile,

— soit par culture des composants femelles mâles-stériles et femelles mâles-fertiles, dans des proportions propres à la variété. Les proportions entre ces deux composants sont contrôlées lors d'inspections sur pied effectuées selon les conditions visées à l'annexe I.

D. Hybrides de seigle

95/6/CE art. 1.

Les semences ne sont pas certifiées en tant que semences certifiées, à moins qu'il n'ait été dûment tenu compte des résultats d'un essai officiel après contrôle, effectué sur des échantillons de semences de base prélevés officiellement et opéré pendant la période de végétation des semences introduites en vue de la certification en tant que semences certifiées, pour vérifier si les semences de base ont rempli les conditions fixées pour les semences de base par la présente décision au sujet de l'identité et de la pureté applicables aux caractéristiques des composants, y compris la stérilité mâle.

2. Les semences répondent aux normes ou autres conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes:

78/387/CEE art. 1.2.

A. Tableau:

Espèces et catégories	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en nombre de semences d'autres espèces de plantes, y compris les grains rouges d'*Oryza sativa* dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4 (total par colonne)							
			Autres espèces de plantes (a)	Graines rouges d'*Oryza sativa*	Autres espèces de céréales	Espèces de plantes autres que céréales	*Avena fatua, Avena sterilis, Avena ludoviciana, Lolium temulentum*	*Raphanus raphanistrum, Agrostemma githago*	*Panicum spp.*	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Avena sativa, Hordeum vulgare, Triticum aestivum, Triticum durum, Triticum spelta:										79/641/CEE art. 2.3.
— semences de base	85	99	4		1 (b)	3	0 (c)	1		
— semences certifiées de la première reproduction et de la deuxième reproduction	85 (d)	98	10		7	7	0 (c)	3		88/506/CEE art.1.1.
Phalaris canariensis:										
— semences de base	75	98	4		1 (b)		0 (c)			
— semences certifiées	75	98	10		5		0 (c)			
Oryza sativa:										
— semences de base	80	98	4	1					1	87/120/CEE art. 3.4.
— semences certifiées de la première reproduction	80	98	10	3					3	87/120/CEE art. 3.4.
— semences certifiées de la deuxième reproduction	80	98	15	5					3	87/120/CEE art. 3.4.
Secale cereale:										
— semences de base	85	98	4		1 (b)	3	0 (c)	1		
— semences certifiées	85	98	10		7	7	0 (c)	3		
Sorghum spp.	80	98	0							86/155/CEE art. 2.12.
Triticosecale:										88/380/CEE art. 3.29.
— semences de base	85	98	4		1 (b)	3	0 (c)	1		
— semences certifiées de première et deuxième reproduction	85	98	10		7	7	0 (c)	3		
Zea mays	90	98	0							78/387/CEE art. 1.2.

78/387/CEE art. 1.2
.

B. Normes ou autres conditions applicables lorsqu'il en est fait référence au tableau partie 2 point A de la présente annexe: — 78/387/CEE art. 1.2.

a) La teneur maximale de semences visées à la colonne 4 couvre aussi les semences des espèces visées aux colonnes 5 à 10.

b) Une deuxième graine n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines d'autres espèces de céréales.

c) La présence d'une graine d'*Avena fatua, Avena sterilis, Avena ludoviciana* ou *Lolium temulentum* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.

d) dans le cas des variétés d'*Avena sativa* qui sont officiellement classées comme variétés du type «avoine nue», la faculté germinative minimale est réduite à 75 % des semences pures et l'étiquette officielle porte l'indication «faculté germinative minimale 75 %». — 93/2/CEE art. 1.

3. La teneur en organismes nuisibles réduisant l'utilité des semences est la plus faible possible. — 95/6/CE art. 1.

Les semences répondent notamment aux normes suivantes concernant *Claviceps purpurea* (nombre maximal de sclérotes ou de fragments de sclérotes contenu dans un échantillon d'un poids indiqué dans la colonne 3 de l'annexe III).

Catégorie	*Claviceps purpurea*
1	2
Céréales, autres que du seigle hybride:	
— semences de base	1
— semences certifiées	3
Hybrides de seigle:	
— semences de base	1
— semences certifiées	4 [a]

[a] La présence de cinq sclérotes ou fragments de sclérotes dans un échantillon du poids prescrit est considérée comme répondant aux normes lorsqu'un deuxième échantillon du même poids ne contient pas plus de quatre sclérotes ou fragments de sclérotes.

ANNEXE III

78/387/CEE art. 1.3.

POIDS DES LOTS ET DES ÉCHANTILLONS

Espèces	Poids maximal d'un lot (t)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (g)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés à l'annexe II point 2 sous A colonnes 4 à 10 et à l'annexe II point 3 (g)	
1	2	3	4	
Avena sativa, *Hordeum vulgare*, *Triticum aestivum*, *Triticum durum*, *Triticum spelta*, *Secale cereale*, *Triticosecale*	25	1 000	500	79/641/CEE art. 2.3. 88/380/CEE art. 3.30. – 87/120/CEE art. 3.5.
Phalaris canariensis	10	400	200	
Oryza sativa	25	500	500	87/120/CEE art. 3.5.
Sorghum spp.	10	1 000	900	86/155/CEE art. 2.13.
Zea mays, semences de base de lignées *inbred*	40	250	250	78/387/CEE art. 1.3. 81/126/CEE art. 3.
Zea mays, semences de base autres que de lignées *inbred* et semences certifiées	40	1 000	1 000	81/126/CEE art. 3.

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %. — 87/120/CEE art. 3.6.

ANNEXE IV

Étiquette

66/402/CEE

A. *Indications prescrites*

a) Pour les semences de base et les semences certifiées:

1. «Règles et normes CEE»,	69/60/CEE art. 13.1.
2. Service de certification et État membre ou leur sigle,	
3. Numéro de référence du lot,	66/402/CEE
4. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé . . .» (mois et année) ou mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention: «échantillonné . . .» (mois et année),	78/692/CEE art. 3.4.
5. Espèce indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,	66/402/CEE – 88/380/CEE art. 3.31.
6. Variété, indiquée au moins en caractères latins,	88/380/CEE art. 3.33.
7. Catégorie,	66/402/CEE
8. Pays de production,	
9. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines,	72/418/CEE art. 3.7.
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage, ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,	75/444/CEE art. 3.2.

11. Dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées *inbred*: — 88/380/CEE art. 3.34.

— pour les semences de base pour lesquelles l'hybride ou la lignée *inbred* à laquelle appartiennent les semences a été officiellement admis aux termes de la directive 95/. . ./CE: — [70/457/CEE]

le nom de ce composant, sous lequel il a été officiellement admis, avec ou sans référence à la variété finale, accompagné, dans le cas des hybrides ou lignées *inbred* destinés uniquement à servir de composants pour des variétés finales, du mot «composant»,

— pour les autres semences de base:

le nom du composant auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiqué sous forme de code, accompagné d'une référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle) et accompagné du mot «composant»,

— pour les semences certifiées:

le nom de la variété à laquelle appartiennent les semences, accompagné du mot «hybride».

12. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle. — 78/55/CEE art. 3.4.

Conformément à la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences. — 88/380/CEE art. 3.32.

b) Pour les mélanges de semences: — 66/402/CEE

1. «Mélange . . .» (espèces ou variétés), — 88/380/CEE art. 3.35.
2. Service qui a procédé à la fermeture et État membre,
3. Numéro de référence du lot,
4. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé . . .» (mois et année), — 78/692/CEE art. 3.5.

5. Espèce, catégorie, variété, pays de production et proportion en poids de chacun des composants; les noms de l'espèce et de la variété sont indiqués au moins en caractères latins.	66/402/CEE 88/380/CEE art. 3.36.
6. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré des graines.	72/418/CEE art. 3.8.
7. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage, ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,	75/444/CEE art. 3.2.
8. Dans le cas où au moins la germination de tous les composants du mélange a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle,	78/55/CEE art. 3.5.
9. La mention «commercialisation admise exclusivement en ...» (État membre concerné).	79/692/CEE art. 2.4.
B. *Dimensions minimales* 110 mm × 67 mm.	66/402/CEE

ANNEXE V

88/380/CEE art. 3.37.

ÉTIQUETTE ET DOCUMENT PRÉVUS DANS LE CAS DE SEMENCES NON CERTIFIÉES DÉFINITIVEMENT ET RÉCOLTÉES DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

A. *Indications devant figurer sur l'étiquette*

— Autorité responsable de l'inspection sur pied et l'État membre ou leurs sigles.

— Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.

— Variété, indiquée au moins en caractères latins, dans le cas de variétés (lignées *inbred,* hybrides) destinées à servir exclusivement de composants de variétés hybrides, le mot «composant» est ajouté.

— Catégorie.

— Dans le cas de variétés hybrides, le mot «hybride».

— Numéro de référence du champ ou du lot.

— Poids net ou brut déclaré.

— Les mots «semences non certifiées définitivement».

Conformément à la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

B. *Couleur de l'étiquette*

L'étiquette est de couleur grise.

C. *Indications devant figurer dans le document*

— Autorité délivrant le document.

— Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.

— Variété, indiquée au moins en caractères latins.

— Catégorie.

— Numéro de référence des semences employées et nom du ou des pays ayant procédé à leur certification.

— Numéro de référence du champ ou du lot.

[redacted]

— Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document. — Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages. — Nombre de générations après les semences de base dans le cas des semences certifiées. — Attestation que les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies. — Le cas échéant résultats d'une analyse préliminaire des semences.	88/380/CEE art. 3.37.

ANNEXE VI

Partie A

Directives abrogées
(visées à l'article 26)

Directive 66/402/CEE et ses modifications successives	
directive 69/60/CEE	
directive 71/162/CEE	uniquement l'article 3
directive 72/274/CEE	uniquement en ce qui concerne les références faites aux articles 1 et 2 aux dispositions de la directive 66/402/CEE
directive 72/418/CEE	uniquement l'article 3
directive 73/438/CEE	uniquement l'article 3
directive 75/444/CEE	uniquement l'article 3
directive 78/55/CEE	uniquement l'article 3
directive 78/387/CEE	
directive 78/692/CEE	uniquement l'article 3
directive 78/1020/CEE	uniquement l'article 2
directive 79/641/CEE	uniquement l'article 2
directive 79/692/CEE	uniquement l'article 2
directive 81/126/CEE	uniquement l'article 3
directive 81/561/CEE	
directive 86/155/CEE	uniquement l'article 2
directive 86/320/CEE	
directive 87/120/CEE	uniquement l'article 3
directive 88/332/CEE	uniquement l'article 3
directive 88/380/CEE	uniquement l'article 3
directive 88/506/CEE	
directive 89/2/CEE	
directive 90/623/CEE	
directive 90/654/CEE	uniquement en ce qui concerne les références faites à l'article 2 et à l'Annexe II.I.3. aux dispositions de la directive 66/402/CEE
directive 93/2/CEE	
directive 95/6/CE	

Partie B

Liste des délais de transposition en droit national
(visés à l'article 26)

Directive	*Date limite de transposition*
66/402/CEE (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66)	1er juillet 1968 (art. 14 par. 1) 1er juillet 1969 (autres dispositions) (1) (2) (3)
69/60/CEE (JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 1)	1er juillet 1969 (1)
71/162/CEE (JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 24)	1er juillet 1970 (art. 3.4) 1er juillet 1972 (art. 3.2) 1er juillet 1971 (autres dispositions) (1)
72/274/CEE (JO n° L 171 du 29. 7. 1972, p. 37)	1er juillet 1972 (art. 1) 1er janvier 1973 (art. 2)
72/418/CEE (JO n° L 287 du 26. 12. 1972, p. 22)	1er juillet 1973
73/438/CEE (JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79)	1er juillet 1973 (art. 3.3) 1er janvier 1974 (art. 3.2 et 4) 1er juillet 1974 (autres dispositions)
75/444/CEE (JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6)	1er juillet 1977
78/55/CEE (JO n° L 16 du 20. 1. 1978, p. 23)	1er juillet 1979
78/387/CEE (JO n° L 113 du 25. 4. 1978, p. 13)	1er juillet 1980
78/692/CEE (JO n° L 236 du 26. 8. 1978, p. 13)	1er juillet 1977
78/1020/CEE (JO n° L 350 du 14. 12. 1978, p. 27)	1er janvier 1979
79/641/CEE (JO n° L 183 du 19. 7. 1979, p. 13)	1er juillet 1980
79/692/CEE (JO n° L 205 du 13. 8. 1979, p. 1)	1er janvier 1980
81/126/CEE (JO n° L 67 du 12. 3. 1981, p. 36)	1er juillet 1982
81/561/CEE (JO n° L 203 du 23. 7. 1981, p. 52)	
86/155/CEE (JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 23)	1er juillet 1987
86/320/CEE (JO n° L 200 du 23. 7. 1986, p. 38)	1er juillet 1987
87/120/CEE (JO n° L 49 du 18. 2. 1987, p. 39)	1er juin 1988
88/332/CEE (JO n° L 151 du 17. 6. 1988, p. 82)	
88/380/CEE (JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 31)	1er juillet 1982 (art. 3.11) 1er janvier 1983 (art. 3.12) 1er juillet 1992 (art. 3.18, 31 et 37) (4) 1er juillet 1992 (art. 3.20) 1er juillet 1990 (autres dispositions)
88/506/CEE (JO n° L 274 du 6. 10. 1988, p. 44)	
89/2/CEE (JO n° L 5 du 7. 1. 1989, p. 31)	1er juillet 1990
90/623/CEE (JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 65)	
90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48)	
93/2/CEE (JO n° L 54 du 5. 3. 1993, p. 20)	1er juin 1993
95/6/CE (JO n° L 67 du 25. 3. 1995, p. 30)	30 juin 1995

(1) Le 1er juillet 1973 pour l'article 14 paragraphe 1, le 1er juillet 1974 pour les dispositions qui concernent les plants de base et le 1er juillet 1976 pour les dispositions restantes pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni.

(2) Le 1er janvier 1986 pour la Grèce; le 1er mars 1986 pour l'Espagne, le 1er janvier 1989 concernant la commercialisation des semences de céréales, pour les espèces *Hordeum vulgare* L., *Oryza sativa* L., *Triticum aestivum* L. emend Fiori et Poal., *Triticum durum* Desf. et *Zea mays* L. et le 1er janvier 1991 pour les autres espèces pour le Portugal.

(3) Le 1er janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède.

Toutefois:

— La Finlande est autorisée à maintenir, jusqu'au 31 décembre 1996 au plus tard, son régime national de production de semences concernant la commercialisation, sur son territoire, de:

  — semences qui ne satisfont pas aux exigences de la directive en ce qui concerne le nombre maximum de générations des semences de la catégorie «semences certifiées» («Valiosiemen»/«elitutsäde»);

  — semences de la catégorie «semences commerciales» («Kauppasiemen»/«handelsutsäde»), telle que définie dans la législation finlandaise existante;

— Ces semences ne sont pas introduites sur le territoire d'autres États membres. La Finlande adapte sa législation en la matière afin de la rendre conforme aux dispositions pertinentes de la directive d'ici à la date d'expiration de la période susmentionnée;

— la Finlande applique dès l'adhésion les dispositions de la directive qui garantissent l'accès, pour les matériels conformes à la directive, en vue d'une commercialisation sur son territoire.

(4) Dans la mesure où ces dispositions exigent que la dénomination botanique d'une espèce soit indiquée sur l'étiquette des semences.

ANNEXE VII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 66/402/CEE	Présente Directive
Article 1er	Article 1er premier alinéa
Article 18	Article 1er second alinéa
Article 2 paragraphe 1 partie A	Article 2 paragraphe 1 partie A
Article 2 paragraphe 1 partie B	Article 2 paragraphe 1 partie B
Article 2 paragraphe 1 partie C	Article 2 paragraphe 1 partie C
Article 2 paragraphe 1 partie C *bis*	Article 2 paragraphe 1 partie D
Article 2 paragraphe 1 partie D	Article 2 paragraphe 1 partie E
Article 2 paragraphe 1 partie E	Article 2 paragraphe 1 partie F
Article 2 paragraphe 1 partie F	Article 2 paragraphe 1 partie G
Article 2 paragraphe 1 partie G	Article 2 paragraphe 1 partie H
Article 2 paragraphe 1 partie H	Article 2 paragraphe 1 partie I
Article 2 paragraphe 1 *bis*	Article 2 paragraphe 2
Article 2 paragraphe 1 *ter*	Article 2 paragraphe 3
Article 2 paragraphe 1 *quater*	Article 2 paragraphe 4
Article 2 paragraphe 1 *quinquies*	Article 2 paragraphe 5
Article 2 paragaphe 2	Article 2 paragraphe 6
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11
Article 12	Article 12
Article 13	Article 13
Article 13 *bis*	Article 14
Article 14 paragraphe 1	Article 15 paragraphe 1
Article 14 paragraphe 1 *bis*	Article 15 paragraphe 2
Article 14 paragraphe 2	Article 15 paragraphe 3
Article 14 paragraphe 3	Article 15 paragraphe 4
Article 15	Article 16
Article 16	Article 17 paragraphe 1
–	Article 17 paragraphe 2
Article 17	Article 18
Article 19	Article 19
Article 20	Article 20
Article 21 *bis*	Article 21
Article 21	Article 22
Article 21 *ter*	Article 23
Article 22	Article 24
Article 23 *bis*	Article 25
–	Article 26
–	Article 27
–	Article 28

ANNEXE I	ANNEXE I
ANNEXE I point 1	ANNEXE I point 1
ANNEXE I point 2	ANNEXE I point 2
ANNEXE I point 3	ANNEXE I point 3
ANNEXE I point 3 *bis*	ANNEXE I point 4
ANNEXE I point 4	ANNEXE I point 5
ANNEXE I point 5	ANNEXE I point 6
ANNEXE II point 1.A.	ANNEXE II point 1.A.
ANNEXE II point 1. A *bis*	ANNEXE II point 1. B.
ANNEXE II point 1. B.	ANNEXE II point 1. C.
ANNEXE II point 1. C.	ANNEXE II point 1. D.
ANNEXE II point 2.	ANNEXE II point 2.
ANNEXE II point 3.	ANNEXE II point 3.
ANNEXE III	ANNEXE III
ANNEXE IV partie A point a) 1	ANNEXE IV partie A point a) 1
ANNEXE IV partie A point a) 2	ANNEXE IV partie A point a) 2
ANNEXE IV partie A point a) 3	ANNEXE IV partie A point a) 3
ANNEXE IV partie A point a) 3 *bis*	ANNEXE IV partie A point a) 4
ANNEXE IV partie A point a) 4	ANNEXE IV partie A point a) 5
ANNEXE IV partie A point a) 5	ANNEXE IV partie A point a) 6
ANNEXE IV partie A point a) 6	ANNEXE IV partie A point a) 7
ANNEXE IV partie A point a) 7	ANNEXE IV partie A point a) 8
ANNEXE IV partie A point a) 8	ANNEXE IV partie A point a) 9
ANNEXE IV partie A point a) 8 *bis*	ANNEXE IV partie A point a) 10
ANNEXE IV partie A point a) 9	ANNEXE IV partie A point a) 11
ANNEXE IV partie A point a) 10	ANNEXE IV partie A point a) 12
ANNEXE IV partie A point b) 1	ANNEXE IV partie A point b) 1
ANNEXE IV partie A point b) 2	ANNEXE IV partie A point b) 2
ANNEXE IV partie A point b) 3	ANNEXE IV partie A point b) 3
ANNEXE IV partie A point b) 3 *bis*	ANNEXE IV partie A point b) 4
ANNEXE IV partie A point b) 4	ANNEXE IV partie A point b) 5
ANNEXE IV partie A point b) 5	ANNEXE IV partie A point b) 6
ANNEXE IV partie A point b) 6	ANNEXE IV partie A point b) 7
ANNEXE IV partie A point b) 7	ANNEXE IV partie A point b) 8
ANNEXE IV partie A point b) 8	ANNEXE IV partie A point b) 9
ANNEXE IV partie B	ANNEXE IV partie B
ANNEXE V	ANNEXE V
–	ANNEXE VI
–	ANNEXE VII

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles

(version codifiée)

[redacted]

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le contexte de la simplification et de la transparence du droit communautaire, le Parlement, la Commission et le Conseil confrontés à un trop grand nombre de dispositions ayant été à leur tour modifiées plusieurs fois et souvent de façon substantielle, avaient unanimement reconnu la nécessité de suivre une certaine méthode de travail qui par le biais de la codification législative, aboutirait à une clarté et à une transparence accrue.

2. La Commission, par sa décision du 1er avril 1987, a donné instruction à ses services de procéder à la codification constitutive des actes juridiques *au plus tard* après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agit là d'une règle minimale car, dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de la législation communautaire, les services devraient s'efforcer de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles plus brefs.

3. Les conclusions de la Présidence du Conseil d'Edimbourg confirment ces impératifs en soulignant l'importance de la *codification législative* «qui offre une sécurité juridique quant au droit applicable à un moment donné à propos d'une question donnée». Pour garantir non seulement la qualité et la sécurité juridique des textes codifiés, il est, en outre, suggéré «de rechercher une méthode de travail accélérée qui soit mutuellement acceptable et qui permette d'adopter rapidement et efficacement une législation communautaire codifiée (remplaçant la législation existante sans en changer le fond)».

4. La présente proposition de codification de la ***directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles***, s'inscrit dans un plus vaste programme de codification des dispositions en matière de semences et plantes agricoles, horticoles et forestiers. Elle vise la réalisation d'une codification conforme aux principes fondamentaux sur lesquels Conseil, Parlement et Commission se sont mis d'accord dès 1974: il s'agit d'une *codification constitutive* en ce sens que la nouvelle directive se substituera aux diverses directives qui font l'objet de l'opération de codification [1]; elle respecte totalement la substance des textes codifiés et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification. Ce texte codifié servira de base aux évolutions futures de la législation dans ce domaine.

5. La présente proposition de *codification* a été élaborée sur base d'une *consolidation préalable* du texte, dans toutes les langues officielles, de la directive 70/457/CEE et des actes modificateurs effectuée par le biais du *système informatique* de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, visée dans les conclusions de la Présidence du Conseil d'Edimbourg. L'ancienne numérotation de articles a été conservée pour en faciliter la lecture: elle est indiquée en marge, la nouvelle se trouvant au-dessus des articles; les deux numérotations sont reprises dans un tableau de correspondance qui figure à l'annexe II, de la directive codifiée.

(1) Annexe I, partie A, de la présente proposition.

[redacted]

[redacted]

Proposition de

DIRECTIVE . ./. . ./CE DU CONSEIL

95/0322 (CNS)

du

concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

1)	considérant que la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (3), a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle; qu'il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive;		
2)	considérant que la production des semences et plants agricoles tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté;	1.	70/457/CEE
3)	considérant que, de ce fait, le Conseil a arrêté des directives concernant respectivement la commercialisation des semences de betteraves (95/. . ./CE) (4), des semences de plantes fourragères (95/. . ./CE) (5), des semences de céréales (95/. . ./CE) (6), des plants de pommes de terre (95/. . ./CE) (7) et des semences de plantes oléagineuses et à fibres (95/. . ./CE) (8);	2.	(adapté) [66/400/CEE] [66/401/CEE] [66/402/CEE] [66/403/CEE] [69/208/CEE]
4)	considérant qu'un catalogue commun des variétés ne peut être établi que sur la base de catalogues nationaux;	4.	
5)	considérant qu'il convient, dès lors, que tous les États membres établissent un ou plusieurs catalogues nationaux des variétés admises sur leur territoire à la certification et à la commercialisation;	5.	

(1) JO n° C
(2) JO n° C
(3) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1, modifiée en dernier lieu par l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.
(4) Voir page ... du présent Journal Officiel.
(5) Voir page ... du présent Journal Officiel.
(6) Voir page ... du présent Journal Officiel.
(7) Voir page ... du présent Journal Officiel.
(8) Voir page ... du présent Journal Officiel.

6)	considérant qu'il convient de tenir compte des règles établies au niveau international pour certaines dispositions relatives à l'admission des variétés au niveau national, de la dénomination des variétés et de l'information entre États membres, ainsi que de renforcer, pour certaines espèces au moins, les règles concernant la libre commercialisation, quant à la variété, des semences appartenant aux variétés admises dans les États membres;	5.	79/692/CEE (adapté)
7)	considérant que l'établissement de ces catalogues doit être effectué selon des règles unifiées afin que les variétés admises soient distinctes, stables et suffisamment homogènes et qu'elles possèdent une valeur culturale et d'utilisation satisfaisante;	6.	70/457/CEE
8)	considérant qu'il convient de prévoir des règles particulières en ce qui concerne les variétés au sujet desquelles il a été constaté qu'elles ne pouvaient être cultivées dans aucune partie du territoire d'un État membre;	7.	73/438/CEE (adapté)
9)	considérant que les examens en vue de l'admission d'une variété exigent qu'un nombre important de critères et de conditions minimales d'exécution unifiés soient fixés;	7.	70/457/CEE
10)	considérant, d'autre part, que les prescriptions relatives à la durée d'une admission, aux motifs de son retrait et à l'exécution d'une sélection conservatrice doivent être unifiées et qu'il convient de prévoir une information mutuelle des États membres en ce qui concerne l'admission et le retrait de variétés;	8.	
11)	considérant que toutes les semences et tous les plants de variétés admises à partir de l'adaptation de la réglementation concernant les semences dans au moins un État membre, selon les principes de la présente directive, ne doivent être soumis dans la Communauté, après un certain délai, à aucune restriction quant à la variété; que ces variétés doivent accéder au catalogue commun des variétés;	9.	(adapté)
12)	considérant, toutefois, qu'il convient d'accorder aux États membres le droit de faire valoir, par l'intermédiaire d'une procédure particulière, leurs objections éventuelles contre une variété et contre son accès dans le catalogue commun des variétés ainsi que de formuler des objections d'ordre phytosanitaire à l'égard d'une variété inscrite au catalogue précité;	10.	
13)	considérant qu'une disposition particulière doit être arrêtée pour les variétés admises selon les principes de la présente directive dans un État membre sur le plan national; qu'il paraît justifié que leur introduction dans le catalogue dépende de l'importance qu'elles présentent pour la production des semences;	11.	(adapté)
14)	considérant qu'il convient que la Commission assure la publication des variétés accédant au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dans le *Journal officiel des Communautés européennes*;	12.	
15)	considérant qu'il convient de prévoir des prescriptions reconnaissant l'équivalence des examens et des contrôles de variétés effectués dans des pays tiers;	13.	

16)	considérant, d'autre part, qu'il convient de ne pas appliquer les règles communautaires aux variétés dont il est prouvé que les semences ou plants sont destinés à l'exportation vers des pays tiers;	14.	
17)	considérant que, pour l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, il convient que celle-ci soit assistée par le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, selon la procédure du Comité de gestion, prévue à l'article 2, II, de la décision 87/373/CEE du Conseil ([1]);	15.	(adapté)
18)	considérant que la présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition des directives indiquées à l'annexe I partie B,		

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

(1) JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

Article premier

1. La présente directive concerne l'admission des variétés de betteraves, de plantes fourragères, de céréales, de pommes de terre ainsi que de plantes oléagineuses et à fibres à un catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont les semences ou plants peuvent être commercialisés selon les dispositions des directives concernant respectivement la commercialisation des semences de betteraves (95/. . ./CE), des semences de plantes fourragères (95/. . ./CE), des semences de céréales (95/. . ./CE), des plants de pommes de terre (95/. . ./CE) et des semences de plantes oléagineuses et à fibres (95/. . ./CE).

70/457/CEE

[66/400/CEE]
[66/401/CEE] – [66/402/CEE]
[66/403/CEE]
[69/208/CEE]

2. Le catalogue commun des variétés est établi sur la base des catalogues nationaux des États membres.

3. La présente directive ne s'applique pas aux variétés dont il est prouvé que les semences ou plants sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Article 22

Article 2

Au sens de la présente directive on entend par «dispositions officielles», les dispositions qui sont prises:

a) par les autorités d'un État, ou

b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé, ou

c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,

à condition que les personnes mentionnées aux points b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

Article 3

1. Chaque État membre établit un ou plusieurs catalogues des variétés admises officiellement à la certification et à la commercialisation sur son territoire. Les catalogues peuvent être consultés par toute personne.

2. Dans le cas de variétés (lignées inbred hybrides) destinées uniquement à servir de composants pour les variétés finales, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent seulement dans la mesure où les semences qui leur appartiennent doivent être commercialisées sous leurs noms.

88/380/CEE art. 6.1.

Les conditions selon lesquelles les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à d'autres variétés composantes peuvent être déterminées conformément à la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2. Dans le cas de céréales autres que le maïs, les États membres peuvent appliquer eux-mêmes ces dispositions à d'autres variétés composantes eu égard aux semences destinées à la certification sur leurs territoires.

Les variétés composantes sont indiquées comme telles.

3. Les États membres peuvent prévoir que l'admission d'une variété au catalogue commun ou au catalogue d'un autre État membre est équivalente à l'admission à leur catalogue. Dans ce cas, l'État membre est dispensé des obligations prévues aux articles 7, 9 paragraphe 3 et 10 paragraphes 2 à 5.

70/457/CEE

4. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les admissions officielles des variétés accordées avant le 1er juillet 1972 selon des principes autres que ceux de la présente directive expirent le 30 juin 1980 au plus tard, pour autant que les variétés en cause n'ont pas été admises à cette date selon les principes de la présente directive.

72/418/CEE art. 7.1.

Les dates visées sont celles respectivement:

— du 1er mars 1986 et du 31 décembre 1990 pour l'Espagne pour les espèces suivantes:

86/155/CEE art. 5.1. (adapté)

Agrostis stolonifera

Agrostis tenuis

Phleum pratense

Poa pratensis

Hedysarum coronarium

Lotus corniculatus

Lupinus angustifolium

Lupinus luteus

Onobrychis viciifolia

Trifolium alexandrinum

Trifolium pratense

Vicia villosa

Brassica napus var. *napobrassica*

Brassica oleracea convar. acephala

Raphanus sativus ssp. *oleifera* et

Arachis hypogaea;

— du 1er janvier 1973, pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni.

Acte d'adhésion DK, IRL, UK art. 29. (adapté)

En ce qui concerne le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, les dates visées au premier alinéa sont celles respectivement du 3 octobre 1990 et 31 décembre 1994, pour les variétés admises par les autorités de l'ancienne République démocratique allemande.

90/654/CEE art. 2. (adapté)

Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* aux variétés qui n'ont pas été admises officiellement mais dont les semences étaient commercialisées ou mises en culture dans ce territoire avant l'unification allemande.

5. Selon la procédure prévue à l'article 23, les États membres peuvent être autorisés à proroger pour des variétés déterminés le délai d'expiration visé au paragraphe 4 jusqu'au 31 décembre 1982 au plus tard, dans la mesure où, au 1er juillet 1980, la procédure d'examen engagée pour ces variétés avant cette date en vue de leur admission selon les dispositions de la présente directive n'a pas encore été achevée. | 80/1141/CEE art. 1.

Article 4 | 70/457/CEE

1. Les États membres veillent à qu'une variété ne soit admise que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène. La variété doit posséder une valeur culturale et d'utilisation satisfaisante.

2. Un examen de la valeur culturale et d'utilisation n'est pas nécessaire:

a) pour l'admission des variétés de graminées, si l'obtenteur déclare que les semences de sa variété ne sont pas destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères,

b) pour l'admission des variétés dont les semences sont destinées à être commercialisées dans un autre État membre les ayant admises compte tenu de leur valeur culturale et d'utilisation.

c) pour l'admission de variétés (lignées inbred, hybrides) utilisées exclusivement comme composants de variétés hybrides satisfaisant aux exigences du paragraphe 1. | 88/380/CEE art. 6.2.

3. Dans le cas de variétés auxquelles le paragraphe 2 point a) s'applique, il peut être décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2, et pour autant que cette mesure se justifie dans l'intérêt de la libre circulation des semences à l'intérieur de la Communauté, que les variétés doivent apparaître, lors d'un examen approprié, comme convenant à l'usage auquel elles sont déclarées être destinées. Dans de tels cas, les conditions de l'examen doivent être fixées. | 88/380/CEE art. 6.3.

Article 5

1. Une variété est distincte si, quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, elle se distingue nettement par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété connue dans la Communauté. | 79/692/CEE art. 3.1.

Les caractères doivent pouvoir être reconnus avec précision et décrits avec précision.

Une variété connue dans la Communauté est toute variété qui, au moment où la demande d'admission de la variété à juger, est dûment introduite:

— soit, figure au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou au catalogue des variétés des espèces de légumes

— soit, sans figurer à un des dits catalogues, est admise ou en demande d'admission dans l'État membre en cause ou dans un autre État membre, soit à la certification et à la commercialisation, soit à la certification pour d'autres pays,

79/692/CEE art. 3.1.

à moins que les conditions précitées ne soient plus remplies dans tous les États membres concernés avant la décision sur la demande d'admission de la variété à juger.

2. Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

70/457/CEE

3. Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent — abstraction faite des rares aberrations — sont, compte tenu des particularités du système de reproduction des plantes, semblables ou génétiquement identiques pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet.

4. Une variété possède une valeur culturale ou d'utilisation satisfaisante si, par rapport aux autres variétés admises dans le catalogue de l'État membre en cause, elle représente, par l'ensemble de ses qualités, au moins pour la production dans une région déterminée, une nette amélioration soit pour la culture, soit pour l'exploitation des récoltes ou l'utilisation des produits qui en sont issus. Une infériorité de certaines caractéristiques peut être compensée par d'autres caractéristiques favorables.

Article 6

Les États membres veillent à ce que les variétés provenant d'autres États membres soient soumises, notamment en ce qui concerne la procédure d'admission, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés nationales.

Article 7

1. Les États membres prescrivent que l'admission des variétés est le résultat d'examens officiels effectués notamment en culture et portant sur un nombre suffisant de caractères pour permettre de décrire la variété. Les méthodes employées pour la constatation des caractères doivent être précises et fidèles. Pour établir la distinction, les examens en culture incluent au moins les variétés comparables disponibles, connues dans la Communauté au sens de l'article 5 paragraphe 1. Pour l'application de l'article 9, d'autres variétés comparables disponibles sont incluses.

79/692/CEE art. 3.2.

2. Selon la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2, sont fixés, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques:

a) les caractères sur lesquels doivent au moins porter les examens pour les différentes espèces;

b) les conditions minimales concernant l'exécution des examens.

3. Lorsque l'examen des composants généalogiques est nécessaire à l'étude des hybrides et variétés synthétiques, les États membres veillent à ce que les résultats de cet examen et la description des composants généalogiques soient, si l'obtenteur le demande, tenus confidentiels. 70/457/CEE

Article 8

Les États membres prescrivent que le demandeur, lors du dépôt de la demande d'admission d'une variété, doit indiquer si celle-ci a déjà fait l'objet d'une demande dans un autre État membre, de quel État membre il s'agit et le résultat de cette demande.

Article 9

1. Les États membres veillent à la publication officielle du catalogue des variétés admises sur leur territoire accompagnées du nom du ou des responsables de la sélection conservatrice dans leur pays. Lorsque plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice d'une variété, la publication de leur nom n'est pas indispensable. Dans le cas où la publication n'en est pas faite, le catalogue indique l'autorité disposant de la liste des noms des responsables de la sélection conservatrice.

2. Lors de l'admission d'une variété, les États membres veillent à ce que cette variété porte, dans la mesure du possible, la même dénomination dans les autres États membres.

S'il est connu que des semences ou plants d'une variété sont commercialisés dans un autre pays sous une dénomination différente, cette dénomination est également indiquée dans le catalogue.

3. Les États membres, en tenant compte des informations disponibles, veillent en outre à ce qu'une variété qui ne se distingue pas nettement: 79/692/CEE art. 3.3.

— d'une variété qui était admise auparavant dans l'État membre en cause ou dans un autre État membre ou

— d'une autre variété sur laquelle un jugement a été porté en ce qui concerne la distinction, la stabilité et l'homogénéité selon des règles correspondant à celles de la présente directive, sans pour autant être une variété connue dans la Communauté au sens de l'article 5 paragraphe 1,

porte la dénomination de cette variété. Cette disposition n'est pas applicable si cette dénomination est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion, en ce qui concerne la variété, ou si d'autres faits, en vertu de l'ensemble des dispositions de l'État membre concerné régissant les dénominations variétales, s'opposent à son utilisation, ou si un droit d'un tiers entrave la libre utilisation de cette dénomination en relation avec la variété.

4. Les États membres établissent pour chaque variété admise un dossier dans lequel figurent une description de la variété et un résumé clair de tous les faits sur lesquels l'admission est fondée. La description des variétés se réfère aux plantes issues directement de semences et plants de la catégorie «semences et plants certifiés».

70/457/CEE – 79/692/CEE art. 3.4.

Article 10

1. Toute demande ou retrait de demande d'admission d'une variété, toute inscription dans un catalogue de variétés ainsi que les diverses modifications de celui-ci sont immédiatement notifiés aux autres États membres et à la Commission.

79/692/CEE art. 3.5.

2. Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission, pour chaque nouvelle variété admise, une brève description des caractéristiques les plus importantes concernant son utilisation. Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de variétés (lignées inbred, hybrides) qui sont destinées uniquement à servir de composants pour des variétés finales. Sur demande, les États membres communiquent également les caractères qui permettent de distinguer la variété des autres variétés analogues.

70/457/CEE

88/380/CEE art. 6.4.

72/418/CEE art. 7.2.

3. Chaque État membre tient à la disposition des autres États membres et de la Commission les dossiers visés à l'article 9 paragraphe 4 relatifs aux variétés admises ou ayant cessé d'être admises. Les informations réciproques concernant ces dossiers sont tenues confidentielles.

4. Les États membres veillent à ce que les dossiers d'admission soient mis à la disposition, à titre personnel et exclusif, de toute personne ayant prouvé un intérêt justifié à ce sujet. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, en vertu de l'article 7 paragraphe 3, les données doivent être tenues confidentielles.

5. Lorsque l'admission d'une variété est refusée ou annulée, les résultats des examens sont mis à la disposition des personnes concernées par la décision prise.

Article 11

1. Les États membres prescrivent que les variétés admises doivent être maintenues par sélection conservatrice.

2. La sélection conservatrice doit toujours être contrôlable sur la base des enregistrements effectués par le ou les responsables de la variété. Ces enregistrements doivent également s'étendre à la production de toutes les générations précédant les semences ou plants de base.

3. Des échantillons peuvent être demandés au responsable de la variété. Ils peuvent, en cas de nécessité, être prélevés officiellement.

4. Lorsque la sélection conservatrice est effectuée dans un État membre autre que celui où la variété a été admise, les États membres en cause se prêtent assistance administrative en ce qui concerne le contrôle.

70/457/CEE

Article 12

1. L'admission est valable pour une durée se terminant à la fin de la dixième année civile qui suit l'admission.

L'admission des variétés accordées par les autorités de l'ancienne République démocratique allemande avant l'unification allemande est valable au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année civile qui suit leur inscription dans le catalogue des variétés établi par l'Allemagne conformément à l'article 3 paragraphe 1.

90/654/CEE art. 2.

2. L'admission d'une variété peut être renouvelée par périodes déterminées si l'importance de son maintien en culture le justifie et pour autant que les conditions prévues pour la distinction, l'homogénéité et la stabilité soient toujours remplies. La demande de prorogation doit être introduite au plus tard deux ans avant l'expiration de l'admission.

70/457/CEE

3. La durée d'une admission doit être prorogée provisoirement jusqu'au moment où la décision concernant la demande de prorogation est prise.

Article 13

Article 12 *bis*

1. Les États membres veillent à ce que soient levés les doutes apparus après l'admission d'une variété en ce qui concerne l'appréciation de sa distinction ou de sa dénomination au moment de son admission.

79/692/CEE art. 3.6.

2. Lorsqu'il s'est avéré, après l'admission d'une variété, que la condition de la distinction au sens de l'article 5 n'a pas été remplie lors de l'admission, l'admission est remplacée par une autre décision, le cas échéant l'annulation, conforme à la présente directive.

Par cette autre décision, la variété n'est plus considérée, avec effet au moment de son admission initiale, comme une variété connue dans la Communauté au sens de l'article 5 paragraphe 1.

3. Lorsqu'il s'est avéré, après l'admission d'une variété, que sa dénomination au sens de l'article 9 n'a pas été acceptable lors de l'admission, la dénomination est adaptée de telle manière qu'elle soit conforme à la présente directive. Les États membres peuvent permettre que la dénomination antérieure puisse être utilisée temporairement à titre supplémentaire. Les modalités selon lesquelles la dénomination antérieure peut être utilisée à titre supplémentaire peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2.

Article 14

Article 13

1. Les États membres veillent à ce que l'admission d'une variété soit annulée:

70/457/CEE

a) s'il est prouvé, lors des examens, qu'une variété n'est plus distincte, stable ou suffisamment homogène,

b) si le ou les responsables de la variété en font la demande, sauf si une sélection conservatrice reste assurée.

2. Les États membres peuvent annuler l'admission d'une variété:

a) si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives arrêtées en application de la présente directive ne sont pas respectées,

b) si, lors de la demande d'admission ou de la procédure d'examen, des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies au sujet des données dont dépend l'admission.

Article 15

Article 14

1. Les États membres veillent à ce qu'une variété soit supprimée de leur catalogue si l'admission de cette variété est annulée, ou si la période de validité de l'admission est arrivée à expiration.

2. Les États membres peuvent accorder, pour leur territoire, un délai d'écoulement pour la certification et la commercialisation des semences ou des plants jusqu'au 30 juin de la troisième année au plus tard après la fin de l'admission.

79/967/CEE art. 2.1.

Pour les variétés ayant figuré, en vertu de l'article 16 paragraphe 1, dans le catalogue commun des variétés visé à l'article 19, le délai d'écoulement qui expire en dernier parmi ceux accordés par les différents États membres d'admission en vertu du premier alinéa s'applique à la commercialisation dans tous les États membres, dans la mesure où les semences ou plants de la variété concernée n'ont été soumis à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

Article 16

Article 15

1. Les États membres veillent à ce que les semences et plants des variétés admises dans au moins un État membre à partir du 1er juillet 1972 conformément aux dispositions de la présente directive ne soient soumis, à partir du 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'admission de la variété, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété. Le délai visé ci-dessus est celui du:

70/457/CEE
(adapté)

— 1er juillet 1973, pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni;

Acte adhésion DA, IRL, UK art. 29.
(adapté)

— 1er mars 1986, pour l'Espagne, pour les variétés autres que celles admises officiellement au 1er mars 1986 au catalogue de cet État membre, et également admises à la même date au catalogue d'un ou plusieurs États membres de la Communauté à Dix, sans préjudice des dispositions particulières applicables à certaines espèces en vertu du paragraphe 5.

86/155/CEE art. 5.2. (adapté)

2. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1, un État membre peut être autorisé sur sa demande, avant l'expiration des délais visés au paragraphe 1 et selon la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2, à interdire, pour tout ou partie de son territoire, la commercialisation des semences et plants de la variété dont il s'agit. Sont uniquement prises en considération les demandes qui ont été présentées quatre mois avant ces délais. En ce qui concerne la Grèce et pour les variétés qui ont été admises avant le 1er janvier 1986 dans un ou plusieurs autres États membres et qui n'ont jamais été commercialisées en Grèce avant cette date, les demandes présentées par cet État membre au plus tard le 31 décembre 1986 seront prises en considération, sans préjudice des dispositions visées au paragraphe 1, dans la mesure où les demandes sont présentées dans le cas prévu au paragraphe 3, point c) premier tiret.

70/457/CEE

79/692/CEE art. 3.7.
88/380/CEE art. 6.5.

3. L' autorisation prévue au paragraphe 2 ne peut être accordée que dans les cas suivants:

a) si la variété n'est pas distincte, stable ou suffisamment homogène, ou

b) s'il est prouvé que la culture de cette variété pourrait nuire sur le plan phytosanitaire à la culture d'autres variétés ou espèces, ou

c) — s'il a été constaté, sur la base des examens officiels en culture effectués dans l'État membre demandeur en application par analogie des dispositions de l'article 5 paragraphe 4, que la variété ne répond pas dans aucune partie de son territoire, aux résultats obtenus pour une autre variété comparable admise sur le territoire dudit État membre, ou

— s'il est notoire que la variété, en raison de sa forme ou de sa classe de maturité, n'est apte à être cultivée dans aucune partie de son territoire.

73/438/CEE art. 7.2.

4. Si, pour une variété, un État membre n'a pas l'intention d'introduire une demande selon la procédure prévue au paragraphe 2, il le notifie à la Commission ou fait une déclaration en ce sens au sein du Comité visé à l'article 23 paragraphe 1.

70/457/CEE

5. Lorsque tous les États membres ont effectué la notification ou la déclaration prévue au paragraphe 4, le délai prévu au paragraphe 1 ne s'applique plus et l'article 19 est d'application. Pour les espèces *Beta vulgaris* L. et *Solanum tuberosum* L., cette condition est considérée comme remplie le 31 décembre de chaque année pour les variétés ayant fait l'objet, quatre mois avant cette date, des communications prévues à l'article 10 paragraphes 1 et 2, à moins qu'un État membre informe la Commission ou fait une déclaration au sein du comité visé à l'article 23 paragraphe 1 en indiquant qu'il n'a pas l'intention de renoncer à présenter une demande selon le paragraphe 2. Sur proposition de la Commission, le Conseil décide si ces dispositions seront rendues applicables également à d'autres espèces.

70/457/CEE

79/692/CEE art. 3.8.

6. Si, au moment de son admission dans un État membre, une variété fait également l'objet d'examens dans un autre État membre en vue de son admission, le délai prévu au paragraphe 1 est, pour ce dernier État membre, réduit de la durée desdits examens.

7. Avant son expiration, le délai prévu au paragraphe 1 peut être prolongé selon la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2, pour autant qu'une raison essentielle le justifie.

Article 17

Article 16

1. L'article 16 est également applicable aux variétés qui ont été admises, avant le 1er juillet 1972, sur le plan national, conformément à la réglementation nationale et selon des principes correspondant à ceux de la présente directive dans les cas suivants:

(adapté)

a) si l'admission a été accordée après le 30 juin 1967, ou

b) si l'admission a été accordée avant la date visée au point a) dans au moins deux États membres, ou

c) si l'admission a été accordée avant la date visée au point a) dans un État membre, à condition que dans ledit État membre, la proportion des surfaces de multiplication de la variété présentées à l'inspection sur pied en vue de la certification, après la date visée au point a) et au cours de trois périodes végétatives, ait été chaque fois égale à 3 % au moins de l'ensemble des surfaces de multiplication de l'espèce.

2. La date visée au paragraphe 1 est celle du:

— 1er juillet 1973, pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni;

Acte adhésion DA, IRL, UK art. 29. (adapté)

— 1er mars 1986, pour l'Espagne.

86/155/CEE art. 5.3. (adapté)

3. En ce qui concerne l'Allemagne, la date est celle du 3 octobre 1990 pour les variétés admises par les autorités de l'ancienne République démocratique allemande. L'ensemble des surfaces de multiplication de l'espèce, visées au paragraphe 1, point c), sont celles situées dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

90/654/CEE art. 2. (adapté)

Article 18

Article 17

1. Le délai prévu à l'article 16 paragraphe 1 prend cours:

70/457/CEE (adapté)

a) le 1er juillet 1972 pour les cas visés à l'article 17, paragraphe 1, points a) et b)

b) pour le cas visé à l'article 17, paragraphe 1, point c), à la date où l'État membre notifie à la Commission que la condition est remplie.

2. La date visée au paragraphe 1 point a) est:

— le 1er juillet 1973, pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni;

Acte adhésion DA, IRL, UK art. 29. (adapté)

— le 1er mars 1986, pour l'Espagne.

86/155/CEE art. 5.4. (adapté)

3. Dans les cas visés par l'article 17, paragraphe 3, le délai prévu à l'article 16 paragraphe 1 prend cours le 3 octobre 1990.

90/654/CEE art. 2. (adapté)

Article 19

Article 18

Conformément aux informations fournies par les États membres et au fur et à mesure que celles-ci lui parviennent, la Commission assure la publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, sous la désignation «Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles», de toutes les variétés dont les semences et plants ne sont, en application des articles 16 et 17, soumis à aucune restriction de commercialisation quant à la variété ainsi que des indications prévues à l'article 9 paragraphe 1 concernant le ou les responsables de la sélection conservatrice. La publication indique les États membres ayant bénéficié d'une autorisation selon l'article 16 paragraphe 2 ou selon l'article 20. Cette publication comprend les variétés pour lesquelles un délai d'écoulement est appliqué selon l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa. La durée du délai d'écoulement et, le cas échéant, les États membres pour lesquels le délai n'est pas d'application y sont indiqués.

70/457/CEE

79/967/CEE art. 2.2.

Article 20

S'il est constaté que la culture d'une variété, inscrite dans le catalogue commun des variétés pourrait, dans un État membre, nuire sur le plan phytosanitaire à la culture d'autres variétés ou espèces, cet État membre peut, à sa demande, être autorisé selon la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2, à interdire la commercialisation des semences ou plants de cette variété dans tout ou partie de son territoire. En cas de danger imminent de propagation d'organismes nuisibles, cette interdiction peut être établie par l'État membre intéressé dès le dépôt de sa demande jusqu'au moment de la décision définitive arrêtée selon la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2.

70/457/CEE

Article 19

Article 21

Lorsqu'une variété cesse d'être admise dans un État membre ayant admis initialement ladite variété, un ou plusieurs autres États membres peuvent maintenir l'admission de cette variété si les conditions de l'admission y sont maintenues et si une sélection conservatrice reste assurée.

Article 20

Article 22

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à la majorité qualifiée constate:

a) si les examens officiels des variétés effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les examens dans les États membres, prévus à l'article 7,

b) si les contrôles des sélections conservatrices effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les États membres.

Article 21

2. Le paragraphe 1 est applicable également à tout nouvel État membre, pour la période allant de son adhésion jusqu'à la date à laquelle il doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

72/274/CEE art. 2.

Article 23

1. La Commission est assistée par le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, institué par la décision 66/399/CEE du Conseil [1].

87/373/CEE
(adapté)

[1] JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2289/66.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du Comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au deuxième alinéa.

87/373/CEE (adapté)

3. Le Comité peut, à la demande de son Président ou d'un État membre, examiner toute question relevant de la matière visée par la présente directive.

66/399/CEE art. 2 (adapté)

Article 24

Sous réserve des dispositions des articles 16, 17 et 20, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

70/457/CEE

Article 25

1. Les directives figurant à l'annexe I, partie A sont abrogées, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe I partie B.

2. Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 26

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 27

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Partie A

Directives abrogées
(visées à l'article 25)

Directive 70/457/CEE et ses modifications successives	
directive 72/274/CEE	uniquement en ce qui concerne les références faites aux articles 1 et 2 aux dispositions de la directive 70/457/CEE
directive 72/418/CEE	uniquement l'article 7
directive 73/438/CEE	uniquement l'article 7
directive 78/55/CEE	uniquement l'article 6
directive 79/692/CEE	uniquement l'article 3
directive 79/967/CEE	uniquement l'article 2
directive 80/1141/CEE	uniquement l'article 1
directive 86/155/CEE	uniquement l'article 5
directive 88/380/CEE	uniquement l'article 6
directive 90/654/CEE	uniquement en ce qui concerne les références faites à l'article 2 et à l'Annexe II.I.6. aux dispositions de la directive 70/457/CEE

Partie B

Liste des délais de transposition en droit national
(visés à l'article 25)

Directive	*Date limite de transposition*
70/457/CEE (JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1)	1er juillet 1972 (1) (2)
72/274/CEE (JO n° L 171 du 29. 7. 1972, p. 37)	1er juillet 1972 (art. 1) 1er janvier 1973 (art. 2)
72/418/CEE (JO n° L 287 du 26. 12. 1972, p. 22)	1er juillet 1972 (art. 7)
73/438/CEE (JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79)	1er juillet 1974 (art. 7)
78/55/CEE (JO n° L 16 du 20. 1. 1978, p. 23)	1er juillet 1977 (art. 6)
79/692/CEE (JO n° L 205 du 13. 8. 1979, p. 1)	1er juillet 1977 (art. 3.9) 1er juillet 1982 (autres dispositions)
79/967/CEE (JO n° L 293 du 20. 11. 1979, p. 16)	1er juillet 1982 (art. 2)
80/1141/CEE (JO n° L 341 du 16. 12. 1980, p. 27)	1er juillet 1980 (art. 1)
86/155/CEE (JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 23)	1er mars 1986 (art. 5)
88/380/CEE (JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 31)	1er janvier 1986 (art. 6.5 et 6) 1er juillet 1990 (autres dispositions)
90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48)	

(1) Le 1er juillet 1973 pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni; le 1er janvier 1986 pour la Grèce; le 1er mars 1986 pour l'Espagne. Pour le Portugal, le 1er janvier 1989 concernant la commercialisation des semences de céréales, pour les espèces *Hordeum vulgare* L., *Oryza sativa* L., *Triticum aestivum emend. Fiori* et *Paol.*, *Triticum durum* Desf. et *Zea mays* L.; concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, pour les espèces *Lolium multiflorum Lam.*, *Lolium perenne* L. et *Vicia sativa.*; et le 1er janvier 1991 pour les autres espèces.

(2) Le 1er janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède.

— La Finlande et la Suède peuvent différer jusqu'au 31 décembre 1995 au plus tard l'application, sur leur territoire, de la présente directive en ce qui concerne la commercialisation, sur leur territoire, de semences des variétés qui figurent dans leurs catalogues respectifs des variétés des espèces de plantes agricoles et des variétés des espèces de végétaux qui n'ont pas été officiellement acceptées conformément aux dispositions de ces directives. Les semences de ces variétés ne peuvent être commercialisées sur le territoire des autres États membres pendant cette période.

— Les variétés des espèces de plantes agricoles et de végétaux qui, à la date d'adhésion ou par la suite, figurent à la fois dans les catalogues nationaux respectifs de la Finlande et de la Suède et dans les catalogues communs ne sont soumis à aucune restriction de commercialisation portant sur les variétés.

— Pendant la période visée au premier tiret, les variétés figurant dans les catalogues nationaux respectifs de la Finlande et de la Suède, qui ont été officiellement acceptées conformément aux dispositions des directives susmentionnés, sont incluses dans les catalogues communs des variétés des espèces de plantes agricoles ou de végétaux respectivement.

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 70/457/CEE	Présente Directive
Article 1er paragraphe 1	Article 1er paragraphe 1
Article 1er paragraphe 2	Article 1er paragraphe 2
Article 22	Article 1er paragraphe 3
Article 2	Article 2
Article 3 paragraphe 1	Article 3 paragraphe 1
Article 3 paragraphe 1 *bis*	Article 3 paragraphe 2
Article 3 paragraphe 2	Article 3 paragraphe 3
Article 3 paragraphe 3	Article 3 paragraphe 4
Article 3 paragraphe 4	Article 3 paragraphe 5
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11
Article 12	Article 12
Article 12 *bis*	Article 13
Article 13	Article 14
Article 14	Article 15
Article 15	Article 16
Article 16 premier alinéa	Article 17 paragraphe 1
Article 16 deuxième alinéa	Article 17 paragraphe 2
Article 16 troisième alinéa	Article 17 paragraphe 3
Article 17 premier alinéa première phrase	Article 18 paragraphe 1
Article 17 premier alinéa seconde phrase	Article 18 paragraphe 2
Article 17 deuxième alinéa	Article 18 paragraphe 3
Article 18	Article 19
Article 19	Article 20
Article 20	Article 21
Article 21 paragraphe 1	Article 22 paragraphe 1
Article 21 paragraphe 3	Article 22 paragraphe 2
Article 23	Article 23
Article 24	Article 24
–	Article 25
–	Article 26
–	Article 27
–	ANNEXE I
–	ANNEXE II

ISSN 0254-1491

COM(95) 628 final

DOCUMENTS

FR 02 03

N° de catalogue : CB-CO-95-675-FR-C

ISBN 92-77-97348-X

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

115